

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Billets et monnaies métalliques. - Retrait de la circulation.	
<i>Décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques.....</i>	46
Convention de vente à tempérament conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.	
<i>Décret n° 2-97-1012 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) approuvant la convention de vente à tempérament conclue le 25 rejeb 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Ait Messaoud.....</i>	46
Chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat, chambres des pêches maritimes et leurs fédérations. - Décime additionnel à l'impôt des patentes.	
<i>Décret n° 2-97-930 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris pour l'application de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes.....</i>	46

	Pages
Parc national de Souss-Massa.	
<i>Décret n° 2-93-277 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) portant réglementation générale du Parc national de Souss-Massa et organisant son aménagement et sa gestion.....</i>	47
Police de la circulation et du roulage.	
<i>Décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.....</i>	50
Eaux.	
<i>Décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique.....</i>	50
<i>Décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.</i>	51
<i>Décret n° 2-97-489 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation du domaine public hydraulique à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.....</i>	55
<i>Décret n° 2-97-488 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.....</i>	58
<i>Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.....</i>	58

	Pages		Pages
Décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées.....	59	Assurance automobile obligatoire. - Tarification.	
Décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.....	61	Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 4-98 du 3 ramadan 1418 (2 janvier 1998) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.....	69
Normes zootechniques.		Véhicules automobiles. - Visite technique.	
Décret n° 2-97-821 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris en application de l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 n° 14-97.....	63	Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 51-98 du 7 ramadan 1418 (6 janvier 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à une visite technique périodique.....	70
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2421-97 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les normes zootechniques pour l'importation des coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs.....	64	Comptes courants créditeurs d'associés. - Taux maximum des intérêts déductibles.	
Taux et modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.		Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 56-98 du 8 ramadan 1418 (7 janvier 1998) fixant, pour l'année 1997, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....	70
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1335-97 du 13 rejeb 1418 (14 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.....	64	Tabacs bruts et manufacturés. - Pris de vente au public.	
Banques. - Portefeuille d'effets publics.		Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 223-98 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés.....	70
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3105-97 du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques.....	64	Normes marocaines.	
Emissions de bons du Trésor.		Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3085-97 du 23 chaabane 1418 (24 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société INES.....	71
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3112-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.....	65	TEXTES PARTICULIERS	
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à dix (10) ans auprès des banques.....	65	Agréments pour la commercialisation de plants certifiés de pomme de terre.	
Assurances, réassurances et capitalisation. - Garanties financières et documents et comptes rendus exigibles.		Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3045-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.....	72
Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 590-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.....	66	Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3046-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Arabo-marocaine de développement agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....	72
		Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3047-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....	73

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3048-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	73
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3049-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Maroc-semences (MAROSEM) pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	74
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3050-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société AGRISEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	74
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3051-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société AGRIN Maroc pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	75
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3052-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Prograines pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	75
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3053-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de l'établissement Ben Barka Driss pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.....</i>	76

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

<i>Décret n° 2-97-351 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme en matière de pensions civiles.....</i>	77
<i>Décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques.....</i>	77
<i>Décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) instituant une indemnité forfaitaire en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle.....</i>	78
<i>Décret n° 2-97-1053 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles personnelles et fixant les taux des indemnités kilométriques.....</i>	79

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Ministère d'Etat à l'intérieur.	
<i>Décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.....</i>	80
Ministère chargé des relations avec le parlement.	
<i>Décret n° 2-96-858 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement.....</i>	89
Secrétariat général du gouvernement.	
<i>Décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.....</i>	90
Ministère des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement.	
<i>Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes.....</i>	92
<i>Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2818-97 du 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.....</i>	94
Ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2847-97 du 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) complétant l'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 181-89 du 23 jourmada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1^{er} grade.....</i>	97
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2848-97 du 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) complétant l'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 182-89 du 23 jourmada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal</i>	98
AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Liste des comptables agréés. – Année 1998.....</i>	99
<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire pour le mois de décembre 1997.....</i>	100

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-965 du 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998) approuvant le retrait de la circulation de billets et de monnaies métalliques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 20 et 49 ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib dans sa cent soixante-quatorzième session tenue le 18 jourmada II 1418 (21 octobre 1997) décidant le retrait de billets et de monnaies métalliques de la circulation ;

Vu l'approbation de ce retrait par le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le retrait de la circulation des billets et des monnaies métalliques suivantes dont le cours légal et le pouvoir libératoire cesseront à partir du 1^{er} avril 1998 :

- les billets de banque de 5 et 10 dirhams mis en circulation en vertu du décret n° 2-60-153 du 30 ramadan 1379 (28 mars 1960) ;
- les billets de banque de 50 dirhams mis en circulation en vertu du décret royal n° 933-65 du 21 chaabane 1385 (15 décembre 1965) ;
- les billets de banque de 5, 10, 50 et 100 dirhams mis en circulation en vertu du décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) ;
- les monnaies métalliques de 1 dirham mises en circulation en vertu du décret n° 2-60-726 du 7 rabii I 1380 (30 août 1960) ;
- les monnaies métalliques de 5 dirhams mises en circulation en vertu du décret n° 2-65-114 du 27 kaada 1384 (30 mars 1965) ;
- les monnaies métalliques de 5 dirhams mises en circulation en vertu du décret n° 2-75-360 du 7 rejev 1395 (17 juillet 1975).

ART. 2. - L'échange des billets et monnaies métalliques retirés se poursuivra, librement et sans limitation, après la date susmentionnée auprès des guichets de la poste et des établissements bancaires au Maroc jusqu'au 31 décembre 1998. Passé ce délai, ledit échange se poursuivra aux guichets de Bank Al-Maghrib jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 3. - Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1418 (8 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.*

Décret n° 2-97-1012 du 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998) approuvant la convention de vente à tempérament conclue le 25 rejev 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997 - 1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de vente à tempérament d'un montant de 16.400.000 dollars U.S (l'équivalent de 11.800.000 dinars islamiques) conclue le 25 rejev 1418 (26 novembre 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la participation au financement du projet des barrages de Dchar Al Wad et d'Aït Messaoud.

ART. 2. - Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1418 (13 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresign :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.*

Décret n° 2-97-930 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris pour l'application de la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-97 instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-97-170 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 22-97 est fixée comme suit :

- Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et leur fédération.....63%
- Pour les chambres d'artisanat et leur fédération.....31%
- Pour les chambres des pêches maritimes et leur fédération.....6%

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

ART. 3. – Le ministre des finances, du commerce de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement*

EL MOSTAPHA SAHEL.

**Décret n° 2-93-277 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998)
portant réglementation générale du Parc national de
Souss-Massa et organisant son aménagement et sa gestion.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) sur la création de parcs nationaux, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 16 ;

Vu le dahir du 5 safar 1357 (6 avril 1938) portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux réclames et enseignes, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) portant création du Parc national de Souss-Massa ;

Après avis du conseil national de l'environnement du 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Parc national de Souss-Massa est constitué, dans les limites fixées par le plan annexé à l'original du décret susvisé n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991), de trois zones à savoir :

1) Une zone « I » dite « Zone de protection » de 12.350 hectares ;

2) Une zone « II » dite « Zone à utilisation traditionnelle » de 21.450 hectares ;

3) Une zone maritime constituée d'une bande de mer d'une largeur de 3 milles marins qui longe à l'ouest le littoral des zones I et II définies ci-dessus, calculée conformément à la réglementation en vigueur et comprise entre les parallèles 30°22'25" Nord (embouchure de l'oued Souss) et 29°50'40" Nord (Sidi Moussa d'Aglou).

Chapitre premier

Réglementation du Parc national de Souss-Massa

Section première. – Réglementation
de la zone I dite « Zone de protection »

ART. 2. – Les terrains situés à l'intérieur de la zone I faisant partie du domaine forestier sont soumis aux dispositions du dahir susvisé du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sous réserve des dispositions du dahir susvisé du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) et des dispositions du présent décret.

ART. 3. – Sauf autorisation du ministre chargé de l'agriculture, il est interdit de pénétrer, de circuler, de camper ou de se livrer à des recherches scientifiques à l'intérieur de la zone I.

Toutefois et par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'accès aux localités de Tifnit, Sidi R'Bat et Sidi Ouassay intégrées à la zone II, et enclavées à l'intérieur de la zone I, sera assuré par le C.T. n° 7048 en ce qui concerne la première localité, l'accès aux deux autres localités sera assuré par les chemins désignés sur le plan annexé à l'original du décret précité n° 2-91-518 du 26 moharrem 1412 (8 août 1991) par les coordonnées lambert (x,y) ci-après, de leurs points de départ représentés par l'entrée dans la zone I, des points intermédiaires caractéristiques et de leurs points d'arrivée aux localités concernées :

- Sidi R'Bat : (x = 92,7, y = 351) - (x = 92,3, y = 351,4)
et (x = 91, y = 351,6) ;
- Sidi Ouassai : (x = 89,2, y = 346,3) - (x = 88,8, y = 347,2)
(x = 88,5, y = 345) et (x = 88,5, y = 348).

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 3 du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934), sont interdites l'exploitation agricole et l'exploitation pastorale dans les limites de la zone I.

Section II. – Réglementation de la zone II
dite « Zone à utilisation traditionnelle »

ART. 5. – Les droits réels de propriété sur les terrains compris à l'intérieur de la zone II doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieurs de ces terrains tels qu'ils existaient à la date de la création du parc, puissent être modifiés.

ART. 6. – En vue d'assurer la conservation, le maintien et la mise en valeur durable des ressources naturelles, il est interdit à l'intérieur de la zone II :

- 1° – d'apporter ou d'introduire des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la zone

dans un but non agricole, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

- de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter.

Cependant, des autorisations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'agriculture dans le but de reconstituer les espèces de faune et de flore sauvages autochtones.

- 2° - d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de porter ou d'allumer du feu, en dehors des agglomérations, sauf par les moyens et dans les lieux autorisés par le directeur du parc ;
 - de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant abusivement tout instrument bruyant à l'extérieur des agglomérations ;
 - de faire par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou immeubles ;
 - d'amener ou d'introduire des chiens, sauf dans les lieux désignés à cet effet ;
 - d'amener des chiens au pâturage, de les utiliser pour la garde des troupeaux et de les laisser divaguer, sauf autorisation du directeur du parc.

ART. 7. - Toute activité professionnelle cinématographique, radiophonique ou de télévision de nature à troubler la faune ou à détruire ou endommager la flore du parc est interdite, sauf autorisation du ministre chargé de l'agriculture. A cette fin, les personnes désireuses d'exercer une des activités susvisées doivent en faire la demande.

ART. 8. - En application des dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 5 safar 1357 (6 avril 1938), toute publicité, par quelque moyen que ce soit, est interdite.

ART. 9. - L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à propulsion mécanique ou à traction animale à l'intérieur de la zone II en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont réglementés par le directeur du Parc national, après avis du comité consultatif prévu à l'article 20 ci-dessous.

Section III. - Réglementation générale applicable à l'intérieur des limites du Parc national de Souss-Massa

ART. 10. - Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous, il est interdit à l'intérieur des limites du parc de se livrer à la chasse, à la pêche maritime, et à la pêche dans les eaux continentales.

ART. 11. - Des opérations d'abattage et de capture d'animaux sauvages pourront être effectuées pour des raisons

scientifiques ou des besoins d'aménagement du parc. Lorsque tel est le cas, lesdites opérations seront contrôlées par le directeur du parc.

ART. 12. - Dans les limites de la zone maritime telle que définie au 3) de l'article premier du présent décret, la pêche maritime ne peut être autorisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, que dans les lieux de pêche et de campement désignés à cet effet par le plan d'aménagement prévu à l'article 16 ci-dessous.

ART. 13. - Toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore, toute pollution des eaux, sont interdites.

Il est interdit de troubler la faune sauvage par des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

ART. 14. - En application des dispositions de l'article 2 du dahir précité du 1^{er} jourmada II 1353 (11 septembre 1934) tous travaux publics ou privés, et, d'une façon générale, tous actes de nature à modifier ou à altérer l'état, le caractère et l'aspect naturels et extérieurs du parc sont interdits sauf autorisation du ministre chargé de l'agriculture.

L'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure, et, d'une façon générale, tout travail d'équipement, ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise dans le plan d'aménagement du parc.

ART. 15. - A l'intérieur des limites du parc et sous réserve des droits acquis à la date de la création du parc, sont interdits, lorsqu'ils sont susceptibles de modifier leur régime hydrographique, tout captage et prise d'eau, tout détournement et déversement des eaux, effectués sur les cours d'eau, les sources de toute nature et sur toutes les nappes d'eau superficielles.

Chapitre II

De la gestion et de l'aménagement du Parc national de Souss-Massa

Section première. - Du plan d'aménagement et de la direction du Parc national

ART. 16. - Un plan d'aménagement du Parc national est établi en vue d'assurer une bonne gestion du parc, de conserver et de développer ses ressources naturelles.

Ce plan détermine notamment les objectifs à atteindre pour la protection, la conservation et le développement des ressources naturelles du parc et les moyens nécessaires à leur réalisation et à leur gestion.

Il définit également les bases sur lesquelles doivent être établis l'aménagement et la mise en valeur du Parc national.

ART. 17. - Le projet du plan d'aménagement est établi par le directeur du parc et approuvé par décision du ministre chargé de l'agriculture ou son délégué, après avis du comité consultatif prévu à l'article 20 ci-dessous.

Le plan d'aménagement est révisé dans les formes et conditions prévues pour son approbation.

ART. 18. - L'exécution du plan d'aménagement du parc est assurée par le directeur du parc aidé, le cas échéant, par la commission permanente prévue à l'article 23 ci-dessous.

ART. 19. - Le directeur du Parc national de Souss-Massa veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur sur les parcs nationaux et des prescriptions du présent décret.

Il établit les programmes d'action annuels et pluriannuels, sur la base du plan d'aménagement, et qui sont approuvés par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué, après examen par le comité consultatif du parc prévu à l'article 20 ci-dessous.

Le directeur du parc est nommé par le ministre chargé de l'agriculture.

Section II. - Du comité consultatif du parc

ART. 20. - Un comité consultatif est créé auprès du ministre chargé de l'agriculture pour le Parc national de Souss-Massa.

Il est présidé par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

- le wali d'Agadir ;
- les gouverneurs de la préfecture « d'Inezgane-Aït Melloul », des provinces de « Chtouka-Aït Baha » et de « Tiznit » ;
- les présidents des communes intéressées ;
- un représentant de la gendarmerie royale ;
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du ministre chargé des pêches maritimes ;
- un représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ;
- le représentant de l'université Ibn Zohr d'Agadir ;
- le directeur du Parc national de Souss-Massa ;
- le directeur des eaux et forêts, qui assure le secrétariat du comité consultatif ;
- toute personne ou organisme dont la qualification et la compétence s'avèrent utiles à la conservation et au

développement des ressources naturelles du parc et notamment les associations des amis des parcs naturels et de protection de la nature.

ART. 21. - Le comité se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire.

ART. 22. - Le comité consultatif donne son avis sur le projet du plan d'aménagement du parc et sur les projets de révision dudit plan avant leur approbation par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Il examine les programmes d'action annuels et pluriannuels établis par le directeur du parc sur la base du plan d'aménagement avant leur approbation par le ministre chargé de l'agriculture ou son délégué.

Il peut donner son avis d'une façon générale sur toutes les questions ayant trait au parc national et procède à toute proposition utile en la matière.

ART. 23. - Le comité consultatif crée en son sein une commission permanente dont il désigne les membres et fixe les attributions afin d'assister le directeur du parc dans l'exécution de ses missions et notamment l'application du plan d'aménagement du parc.

Le directeur du parc assure le secrétariat de la commission permanente précitée.

ART. 24. - Les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1946 portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux ne sont pas applicables au Parc national de Souss-Massa.

ART. 25. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) complétant l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'environnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

Sur proposition du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté susvisé du 8 jourmada I 1373 (24 janvier 1953) sont complétées par l'article 21 bis suivant :

« Article 21 bis. – Prévention de la pollution due au gaz « d'échappement.

« I. – Les véhicules automobiles fonctionnant à l'essence ou « au gazoil – à l'exception des véhicules spéciaux des travaux « publics dont la liste est fixée par voie réglementaire – doivent « être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés, utilisés et « conduits de façon à ne pas provoquer d'émission de fumée ou « de gaz dépassant les valeurs de 4,5% de monoxyde de carbone « et de 70% d'opacité.

« Les mesures de ces valeurs sont effectuées en régime de « ralenti pour les moteurs à essence et en accélération au point « mort pour les moteurs fonctionnant au gazoil.

« Le contrôle des émissions visées ci-dessus s'effectue :

« – à l'occasion de chaque visite technique des véhicules « automobiles prescrite par la législation et la « réglementation en vigueur ;

« – à l'occasion de la réception par type de véhicule « automobile à l'état neuf ;

« – lors de la mise à la consommation des véhicules « automobiles importés.

« Ce contrôle peut également, s'effectuer à tout moment sur « route par les agents verbalisateurs visés au deuxième alinéa de « l'article 19 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) « précité.

« Sans préjudice de la peine d'amende, tout propriétaire de « véhicule qui enfreint les dispositions du présent paragraphe est « tenu, dans un délai qui sera fixé par arrêté du ministre chargé « des transports, d'effectuer les réparations et réglages « nécessaires pour se conformer auxdites dispositions et ce, par « la production d'une attestation délivrée par un centre de « contrôle technique des véhicules agréé par le ministre chargé « des transports. »

« II. – Il est interdit, sauf cas de nécessité dûment justifié, « de laisser en état de marche le moteur d'un véhicule en « stationnement. »

ART. 2. – Le ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines et le ministre

de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur dans un délai de six mois courant à partir de sa date de publication.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,

DRISS BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 37, 39, 42 et 45 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – la redevance pour utilisation de l'eau prélevée du domaine public hydraulique prévue par l'article 37 de la loi susvisée n° 10-95 est calculée en fonction du volume d'eau prélevé, exprimé en mètres cubes, ou en fonction de l'énergie hydroélectrique effective produite, exprimée en kilowattheures, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. – Le taux de la redevance visée à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement et du ministre dont relève le secteur usager.

Ce taux est affecté d'un coefficient de régulation fixé par l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus en tenant compte de l'usage et de l'origine de l'eau superficielle ou souterraine.

On entend par eau superficielle toute eau prélevée notamment d'une rivière, d'un barrage, d'un canal, d'un lac ou d'un étang et par eau souterraine toute eau prélevée par puits, forage ou galerie ; le captage d'une source est un cas particulier de prélèvement d'eau souterraine.

ART. 3. – Lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par une formule fixée par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – La redevance est forfaitaire :

– lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique et est inférieur à 10 mètres cubes par jour ;

– lorsque le volume d'eau est directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est

inférieur à 200 mètres cubes par jour ;

- lorsque la puissance installée des ouvrages hydroélectriques est inférieure à 300 kW ;
- lorsqu'il s'agit d'une eau d'exhaure dans les mines.

La redevance concernant les usages précités ne peut excéder 250 dirhams par an et par point de prélèvement ; le taux de cette redevance ne peut excéder un dixième (1/10) du taux ordinaire.

ART. 5. – Dans un délai de deux (2) ans à partir de leur date de création, les agences de bassins hydrauliques peuvent proposer à l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement de réviser à la hausse, pour leur zone d'action, le coefficient de régulation visé à l'article 2 ci-dessus, compte tenu notamment de leurs programmes d'action, de la nature et de l'usage de l'eau utilisée.

Le nouveau coefficient est fixé dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. – Le taux de la redevance est réévalué en fonction d'une formule de révision qui sera précisée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement et du ministre dont relève le secteur usager.

Toutefois, cette révision ne pourra intervenir que lorsque l'application de la formule d'indexation entraîne, par rapport à la redevance précédemment appliquée, une augmentation supérieure à 5%.

Le nouveau taux de la redevance est fixé dans les mêmes formes et conditions prévues à l'alinéa premier du présent article. Il n'est applicable que trois mois à partir de la date de publication de l'arrêté y relatif.

ART. 7. – Le volume d'eau prélevé visé à l'article premier ci-dessus est déterminé au moyen d'un compteur volumétrique. L'utilisateur est tenu de déclarer à l'agence le volume d'eau prélevé enregistré au compteur selon une périodicité fixée dans l'arrêté d'autorisation ou le contrat de concession de prélèvement d'eau.

Toutefois, lorsque le compteur ne peut pas être installé en raison du mode de prélèvement, le volume d'eau prélevé est déterminé sur la base du débit autorisé.

ART. 8. – L'équipement des installations de prélèvement d'eau de compteurs volumétriques est à la charge des utilisateurs de l'eau. Ces compteurs doivent être agréés et plombés par l'agence du bassin hydraulique.

En cas de fonctionnement défectueux d'un compteur, l'agence du bassin doit en être informée aussitôt. Le compteur devra être réparé ou remplacé dans un délai maximum de trente (30) jours par le bénéficiaire de l'autorisation. Si celui-ci ne procède pas à cette réparation ou remplacement dans le délai précité, l'agence du bassin fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

Si le fonctionnement défectueux d'un compteur a été constaté par l'agence du bassin, le bénéficiaire de l'autorisation est aussitôt mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai de quinze (15) jours à sa réparation ou à son remplacement. Passé ce délai et s'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'agence du bassin fait fermer la prise d'eau, jusqu'à la remise en état ou au remplacement du compteur.

ART. 9. – En cas de fonctionnement défectueux du compteur, le volume d'eau servant de base pour le calcul de la redevance est déterminé comme suit :

a) Si le fonctionnement défectueux du compteur est signalé par l'intéressé, la situation est apurée à la date de la déclaration sur la base de l'indication du compteur. Au cours de la période de trente (30) jours qui suit, la redevance est calculée sur la base du volume autorisé. Passé ce délai, la redevance est calculée sur la base d'un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé, sauf en ce qui concerne les prélèvements à usage agricole effectués pendant la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus) pour lesquels un volume égal au volume autorisé est pris en compte ;

b) Si le fonctionnement défectueux du compteur est constaté par les agents de contrôle et si ce fonctionnement défectueux est difficile à déceler, les mêmes dispositions qu'en (a) sont appliquées, la situation étant d'abord apurée à la date où le fonctionnement défectueux est constaté ;

c) Si le fonctionnement défectueux est manifeste, la redevance est calculée sur la base d'un volume égal à 1,5 fois le volume autorisé, depuis la date du dernier relevé jusqu'à celle où le compteur en état de marche est réinstallé. Cependant, pour les prélèvements à usage agricole, un volume égal au volume autorisé est pris en compte dans la période des faibles irrigations (du 1^{er} décembre au 1^{er} mars inclus).

ART. 10. – Les redevances de prélèvements d'eau sont recouvrées par l'agence du bassin hydraulique au moyen d'ordres de recettes établis par le directeur de l'agence.

Les modalités de paiement de la redevance, visées au 2^e alinéa de l'article 39 de la loi n° 10-95 précitée sont approuvées par les autorités gouvernementales chargées des finances et de l'équipement.

ART. 11. – L'arrêté du 15 rejeb 1344 (30 janvier 1926) relatif aux redevances à verser au Trésor par les tributaires de prises d'eau est abrogé.

Toutefois, en application de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 12. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 12 (paragraphe b3), 36 à 48 et 79 à 85 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la demande d'autorisation ou de concession

ARTICLE PREMIER. - Sous réserve des dispositions de l'article 83 de la loi susvisée n° 10-95 et des articles 22 et 24 du présent décret, les demandes d'autorisations ou de concessions relatives au domaine public hydraulique prévues respectivement aux articles 38 et 41 de la loi précitée n° 10-95, sont adressées au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, comportant les indications suivantes :

- 1) l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2) la localisation de l'ouvrage ou de l'installation de captage, de la prise d'eau pour la production de l'énergie hydroélectrique ou de la portion du domaine public hydraulique objet de la demande, en précisant les coordonnées Lambert ;
- 3) le débit moyen à prélever ;
- 4) les caractéristiques de l'installation de l'ouvrage de prélèvement, sa consistance et le débit maximal horaire à prélever ;
- 5) l'usage prévu de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- 6) la profondeur probable de l'ouvrage et des niveaux aquifères captés ou à capter, l'architecture de l'ouvrage y compris l'équipement, lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines ;
- 7) la superficie à irriguer lorsqu'il s'agit d'irrigation ou à aménager lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs ou marais ;
- 8) le lieu de rejet des eaux usées, leur volume, leur qualité et leurs caractéristiques générales, lorsque le demandeur devra rejeter des eaux usées.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) un acte par lequel le demandeur justifie de la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages ou installations doivent être réalisés ;
- b) un plan de situation approprié indiquant les points d'eau et les ouvrages publics tels que ponts, canaux ou barrages existants dans un rayon de un (1) kilomètre ;
- c) un schéma des installations projetées ;
- d) le projet agricole lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau destinée à l'irrigation ; ce projet doit être accompagné d'une étude faisant apparaître son impact sur les ressources en eau, les sols cultivables et les écosystèmes aquatiques ;
- e) une copie de la décision de l'autorisation visée aux articles 13 à 19 du présent décret, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eaux souterraines nécessitant un puits ou un forage soumis à autorisation en vertu des articles 13 à 19 du présent décret ;
- f) le cas échéant, lorsqu'il s'agit de l'aménagement de lacs, étangs ou marais, de l'accumulation artificielle d'eau sur le domaine public hydraulique ou de l'établissement d'une usine hydroélectrique sur le domaine public hydraulique, une étude relative aux répercussions de cet aménagement, accumulation, ou établissement sur le domaine public hydraulique et ses usagers

ainsi que sur l'hygiène et la salubrité publiques. Les termes de référence de cette étude seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

Les demandes d'autorisations ou de concessions sont établies sur ou d'après des imprimés fournis par l'agence du bassin hydraulique et doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'agence.

Toutefois, ces imprimés peuvent être fournis par les services de l'eau compétents à raison du lieu de situation du point de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique, relevant du ministère chargé de l'équipement et les demandes susvisées peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions à ces derniers, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

Chapitre II

De l'enquête publique

ART. 2. - La commission spéciale prévue au 2^e alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 est composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation du point de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement et de l'office régional de mise en valeur agricole concerné lorsque le prélèvement d'eau se fait à l'intérieur de sa zone d'action ;
- du ou des représentants des services préfectoraux ou provinciaux du ou des ministères dont relève le secteur usager ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée, secrétaire ;
- du représentant de la ou des communes concernées.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 3. - L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95, dont la durée ne peut excéder trente (30) jours, est ordonnée par décision du directeur de l'agence du bassin hydraulique. Cette décision doit obligatoirement mentionner :

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de prélèvement de l'eau ou de la portion du domaine public hydraulique concernée ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Ce registre reste à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 4. - La décision d'ouverture d'enquête mentionnée ci-dessus est publiée par les soins du directeur de l'agence du bassin hydraulique au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou insérée dans au moins deux

journaux d'annonces légales et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Elle est également affichée dans les locaux de l'agence du bassin hydraulique, de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête, par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95, les opérations de publicité prévues ci-dessus ont lieu quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 5. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 6. – Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Chapitre III

De l'autorisation

ART. 7. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation.

Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi précitée n° 10-95, les autorisations concernant les opérations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de ladite loi, sont soumises par le directeur de l'agence à l'avis du président du conseil communal concerné.

ART. 9. – La décision d'autorisation doit obligatoirement contenir :

- 1) l'identité de l'attributaire ;
- 2) la durée de l'autorisation ;
- 3) le débit autorisé ;
- 4) le lieu de prélèvement et ses coordonnées Lambert ;
- 5) le nombre de puits ou de forages à utiliser pour prélever l'eau souterraine ainsi que leurs numéros respectifs d'inventaire des ressources en eau (n° I.R.E.) ;
- 6) l'usage de l'eau ;
- 7) l'identification et la superficie de la parcelle sur laquelle l'eau sera utilisée ;
- 8) la superficie à irriguer lorsque l'eau est destinée à l'irrigation ;
- 9) la superficie de la parcelle du domaine public

hydraulique à occuper par les ouvrages ou installations de prélèvement, ainsi que les conditions de cette occupation ;

10) la redevance de prélèvement et, le cas échéant, d'occupation temporaire du domaine public hydraulique ;

11) les caractéristiques des puits ou forages autorisés et de tout autre ouvrage de prélèvement ;

12) les mesures à prendre pour éviter la pollution des eaux ou, éventuellement l'inter-communication des nappes, en cas de prélèvement d'eau souterraine ;

13) les conditions de prolongation ou de renouvellement de la décision ;

14) les conditions de prélèvement d'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public.

Le numéro I.R.E. indiqué au paragraphe 5 ci-dessus est le numéro affecté par l'agence du bassin ou le cas échéant, par les services compétents du ministère chargé de l'équipement à chaque point d'eau inventorié tel que forages, puits, sources ou barrages.

ART. 10. – Toute demande de cession ou de transfert de l'autorisation dans le cadre des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n° 10-95, doit être adressée par l'attributaire au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande pour accorder ou refuser l'agrément. Tout refus d'agrément doit être motivé.

ART. 11. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu à l'article 38 (paragraphe 5) de la loi précitée n° 10-95 est fixé, pour chaque zone sur toute l'étendue de la nappe, par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, basée sur une étude technique relative notamment aux aspects hydrologiques et hydrogéologiques de la nappe, aux utilisations des eaux de la nappe et à la qualité de ces eaux.

Chapitre IV

De la concession

ART. 12. – Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande de concession.

En cas d'avis favorable cette concession doit recevoir au préalable l'approbation du conseil d'administration de l'agence.

Tout refus de la concession doit être motivé et notifié à l'intéressé dans le délai prévu à l'article 36 de la loi précitée n° 10-95.

Chapitre V

Dispositions spécifiques aux creusements de puits et réalisations de forages

ART. 13. – Les demandes d'autorisations relatives aux creusements de puits et aux réalisations de forages prévues à l'article 38 (paragraphe 2) de la loi précitée n° 10-95, dont la profondeur dépasse le seuil visé à l'article 18 du présent décret, sont faites et les autorisations desdites opérations délivrées dans les formes et conditions fixées par le présent décret sous réserve des dispositions du présent chapitre.

ART. 14. – La demande d'autorisation doit comporter outre les indications prévues aux paragraphes 1, 2, 4 et 6 de l'article premier ci-dessus, la durée probable et les dates prévisibles de

commencement et d'achèvement des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forages.

La demande doit être accompagnée des pièces indiquées aux paragraphes *a* et *b* du même article.

ART. 15. - La commission spéciale prévue au 2^e alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 10-95 est composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de creusement de puits ou de réalisation de forages, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée, secrétaire.

La durée de l'enquête publique ne peut dépasser quinze (15) jours et la décision d'ouverture d'enquête est publiée dans un journal d'annonces légales et affichée conformément aux dispositions de l'article 4 (alinéa 2) ci-dessus.

ART. 16. - Outre les éléments indiqués aux paragraphes 1, 2, 4, 10, 11 et 12 de l'article 9 ci-dessus, la décision d'autorisation de creusement de puits ou de réalisation de forages doit obligatoirement préciser :

- les conditions d'utilisation des explosifs et des produits chimiques ;
- la méthode de creusement ou de foration ;
- les caractéristiques du tubage à utiliser ;
- les conditions de remise en état des lieux ;
- la distance à respecter par rapport aux points d'eau et aux ouvrages publics existants dans un rayon de mille (1000) mètres.

ART. 17. - A la fin des travaux de creusement de puits ou de réalisation de forages, l'attributaire de l'autorisation est tenu de mettre à la disposition de l'agence du bassin hydraulique concernée, dans un délai de soixante (60) jours après la fin des travaux, en quatre (4) exemplaires, un rapport de fin de travaux comportant :

- les résultats des pompages d'essais ;
- les venues d'eau en précisant la cote, le résidu sec et la température de l'eau ;
- les diagraphies et les analyses chimiques et bactériologiques ;
- les résultats des opérations de développement, notamment le nombre des acidifications, le débit initial et final avec rabattement ;
- les échantillons de terrain au niveau de chaque mètre de terrain creusé ou foré.

Les essais de pompage et la mise en place du tubage ne peuvent avoir lieu qu'en présence du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée qui établit, préalablement auxdits essais la coupe géologique du puits ou du forage.

ART. 18. - Le seuil de profondeur de creusement de puits ou de réalisation de forages prévu à l'article 26 de la loi précitée n° 10-95 est fixé, pour chaque zone en fonction de l'étendue de la nappe, par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, basée sur une étude technique relative notamment aux aspects hydrogéologiques de la nappe, aux utilisations des eaux

de la nappe, à la profondeur de la nappe, à l'évolution de ses rabattements et à la qualité de ses eaux.

ART. 19. - L'attributaire de l'autorisation de creusement de puits ou de réalisation de forages est tenu d'aviser immédiatement l'agence du bassin hydraulique concernée des influences sur les points d'eau mentionnés dans la demande, observées au cours de la réalisation des travaux et des incidents survenus sur le chantier.

Chapitre VI

Dispositions générales

ART. 20. - La décision d'autorisation ou le contrat de concession doit être présenté à tout contrôle effectué par les agents visés à l'article 104 de la loi précitée n° 10-95, sur les lieux d'utilisation du domaine public hydraulique, objets de l'autorisation ou de la concession.

ART. 21. - Des ampliations des décisions d'autorisations et de concessions ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence du bassin hydraulique au ministre chargé de l'équipement.

ART. 22. - A l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins en matière d'octroi d'autorisations de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation, sont exercées par lesdits offices.

Des ampliations des arrêtés d'autorisations de prélèvements d'eau à usage agricole ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert, délivrés à l'intérieur des zones d'action des offices régionaux de mise en valeur agricole sont adressées par les directeurs de ces offices au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée et au ministre chargé de l'équipement.

Chapitre VII

Dispositions transitoires et finales

ART. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous et en application des dispositions de l'article 27 de la loi précitée n° 10-95 tout prélèvement d'eau existant au 24 rabii II 1416 (20 septembre 1995) doit, dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », faire l'objet d'une déclaration par son usager au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux prélèvements d'eau réalisés entre la date prévue ci-dessus et celle de la publication du présent décret au « Bulletin officiel » et ce en application des dispositions de l'article 98 de la loi précitée n° 10-95.

ART. 24. - En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministre chargé de l'équipement.

ART. 25. - Les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, sont abrogées en ce qui concerne les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau.

ART. 26. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-489 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation du domaine public hydraulique à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii 1 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 2 (paragraphe g), 5 et 12 (paragraphe b1, b2 et b4) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la détermination des berges des cours d'eau

ARTICLE PREMIER. – La fréquence des crues servant à la détermination des limites des berges prévue par l'article 2, paragraphe g, de la loi susvisée n° 10-95, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur proposition du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, après avis des gouverneurs concernés, des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'équipement, et des conseils communaux concernés.

A cet effet, le directeur de l'agence du bassin hydraulique adresse au ministre chargé de l'équipement un rapport technique relatif au régime hydrologique du cours d'eau ou de la section de cours d'eau concernée et contenant les profils en long et en travers desdits cours d'eau ou section de cours d'eau ainsi que le projet d'arrêté du ministre chargé de l'équipement fixant la fréquence des crues.

Les services et les conseils communaux visés à l'article premier disposent d'un délai de trente (30) jours à partir de leur saisine pour donner leur avis. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

ART. 2. – L'arrêté de fixation des fréquences des crues qui est publié au « Bulletin officiel » désigne également le cours d'eau, la section de cours d'eau et la rive pour lesquels la fréquence est fixée ainsi que la cote NGM (Niveau Général du Maroc) constituant les limites des berges. Ces limites sont matérialisées sur le terrain par des bornes fixes.

ART. 3. – En cas de modification du lit du cours d'eau, il est procédé, dans les mêmes formes, à une nouvelle détermination des limites des berges pour la section du cours d'eau intéressée.

Chapitre II

De la délimitation du domaine public hydraulique

ART. 4. – Lorsque, par application de l'article 5 de la loi précitée n° 10-95, il y a lieu à délimitation du domaine public hydraulique, il est procédé, conformément à l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, à une enquête publique préalable d'un mois prescrite par arrêté du ministre chargé de l'équipement. Cette enquête est effectuée par une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation de la portion du domaine public hydraulique objet de la délimitation, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement, secrétaire ;
- du représentant du président du conseil communal concerné ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif, toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 5. – L'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, dont la durée ne doit pas dépasser trente (30) jours est prescrite par arrêté du ministre chargé de l'équipement qui fixe :

- les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- la liste des membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de situation du cours d'eau ou de la section de cours d'eau ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 6. – L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié par les soins du ministre chargé de l'équipement au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou inséré dans au moins deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Il est également affiché dans les locaux de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté au terme de l'enquête par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Ces opérations de publicité doivent avoir lieu au moins quinze (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 7. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées un registre d'observation, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 8. – Au terme de l'enquête publique, la commission réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal est transmis par l'autorité administrative locale au ministre chargé de l'équipement dans un délai de quinze (15) jours à dater de l'établissement dudit procès-verbal.

ART. 9. - Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir précité du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), les limites du domaine public hydraulique seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'équipement et publié au « Bulletin officiel ».

ART. 10. - Le sommier du domaine public visé au 2^e alinéa de l'article 7 du dahir précité du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914), est tenu par les soins du ministre chargé de l'équipement.

Chapitre III

Des opérations de curage, d'approfondissement, d'élargissement, de redressement ou de régularisation des cours d'eau

ART. 11. - Les opérations de curage, d'approfondissement, d'élargissement, de redressement ou de régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents sont soumises à autorisation accordée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée dans les conditions fixées ci-après.

ART. 12. - La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence. Elle doit comporter :

- 1 - l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- 2 - le nom et la localisation du cours d'eau concerné ;
- 3 - la longueur de la section du cours d'eau intéressée ;
- 4 - la nature et la durée prévisible des travaux à effectuer.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation du cours d'eau ou de la section du cours d'eau concernée ;
- une configuration du cours d'eau ou de la section du cours d'eau avant et après l'opération envisagée ;
- des profils en long et en travers du cours d'eau ou de la section du cours d'eau concernée ;
- une étude évaluant l'impact des opérations projetées sur le domaine public hydraulique et les écosystèmes aquatiques ainsi que les mesures nécessaires pour y remédier.

ART. 13. - La demande fait l'objet d'un rapport établi par les soins du directeur de l'agence du bassin hydraulique après une enquête sur les lieux en présence du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère chargé de l'équipement. Les termes de la demande sont vérifiés et l'intéressé ainsi que toute personne dont l'audition est jugée utile sont entendus.

Le directeur de l'agence doit faire connaître la suite réservée à la demande dans un délai de soixante (60) jours à dater de la réception de la demande et des pièces visées à l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. - Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la nature des opérations autorisées ;

- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser 10 ans renouvelable ;
- les travaux à entreprendre, le délai et la période de l'année pendant lesquels ils doivent être exécutés ;
- les caractéristiques des aménagements à établir éventuellement sur le domaine public hydraulique ;
- les mesures à prendre pour éviter toute modification du régime du cours d'eau ;
- les conditions de renouvellement ou de modification.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux excavations

ART. 15. - L'autorisation d'effectuer des excavations notamment des excavations de matériaux de construction prévue au paragraphe b4 de l'article 12 de la loi précitée n° 10-95 est délivrée par le directeur de l'agence de bassin hydraulique concernée.

ART. 16. - La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit indiquer :

- l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- le lieu et le mode d'excavation ;
- le volume de matériaux à extraire ;
- la profondeur des excavations ;
- le cas échéant, les parcelles du domaine public hydraulique sur lesquelles seront stockés les matériaux extraits ou déposées les installations ;
- la durée des travaux d'excavation ;
- l'utilisation envisagée des matériaux extraits.

La demande doit être accompagnée :

- d'une carte à l'échelle appropriée indiquant le lieu d'excavation ;
- d'un dossier technique indiquant notamment :
 - les moyens d'extraction ou de réalisation de l'excavation ;
 - la nature des matériaux à extraire ;
 - les zones d'extraction et de stockage ;
 - le cas échéant, la puissance et le mode d'utilisation des explosifs ;
- d'un permis minier délivré par le ministre chargé de l'énergie et des mines, lorsqu'il s'agit de l'extraction de substances minérales classées comme mines en vertu du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;
- lorsqu'il s'agit d'une carrière, d'un récépissé de déclaration ou d'une copie de l'autorisation d'exploitation de ladite carrière ;
- d'un rapport relatif aux mesures que l'intéressé compte entreprendre pour la remise en état des lieux à la fin des travaux d'extraction ou d'excavation ;
- d'une copie du titre attestant le droit d'exploiter le fonds, en cas d'excavation ;
- d'une étude des répercussions de l'extraction ou de l'excavation sur le domaine public hydraulique.

ART. 17. - Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser un (1) an, renouvelable ;
- la nature et le volume des matériaux à extraire ;
- la redevance d'extraction des matériaux dont le montant est fixé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- le lieu d'extraction ou de réalisation de l'excavation ;
- le mode de contrôle ;
- les conditions de renouvellement et de modification ;
- les mesures à prendre par l'attributaire pendant et à la fin des travaux d'extraction ou d'excavation pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique ;
- les conditions d'extraction ou de réalisation de l'excavation et de remise en état des lieux ;
- les conditions d'exploitation de l'excavation ;
- les heures pendant lesquelles l'extraction peut se faire.

ART. 18. – A la fin des travaux d'extraction ou de l'exploitation de l'excavation, le permissionnaire doit :

- débarrasser la zone d'extraction de toute construction provisoire et de tout engin inutilisable ;
- traiter les zones de décharge, régaler les surfaces fouillées et remblayer les lieux d'extraction ou d'excavation.

ART. 19. – Lorsque des parcelles du domaine public hydraulique doivent être utilisées pour le stockage de matériaux ou le dépôt d'installations, le permissionnaire est soumis à l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public hydraulique conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, aucun stockage de matériaux, aucun dépôt d'installation ne peut être autorisé dans les lits mineurs des cours d'eau.

Chapitre V

Des autorisations d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation ou culture sur le domaine public hydraulique

ART. 20. – L'autorisation d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation ou culture sur le domaine public hydraulique prévue au paragraphe b1 de l'article 12 de la loi précitée n° 10-95 est délivrée par le directeur de l'agence de bassin hydraulique concernée.

ART. 21. – La demande d'autorisation est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit indiquer :

- l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
- les parcelles du domaine public hydraulique objet de dépôt, de plantation ou de culture ;
- la durée du dépôt, de la plantation ou de la culture ;
- la nature du dépôt, ou la variété de la plantation ou de la culture.

La demande doit être accompagnée :

- d'une carte à l'échelle appropriée indiquant le lieu de situation du domaine public hydraulique concerné ;
- d'un dossier technique indiquant notamment les impacts positifs du projet dans la lutte contre les inondations, la stabilité des berges des cours d'eau ou la réduction des dégâts des crues ;

- d'un rapport relatif aux mesures que l'intéressé compte entreprendre pour la remise en état des lieux à la fin de l'autorisation.

ART. 22. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit obligatoirement contenir :

- l'identité de l'attributaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser dix (10) ans, renouvelable ;
- le lieu de dépôt, de plantation ou de culture ;
- le mode de contrôle ;
- les conditions de renouvellement et de modification ;
- les mesures à prendre par l'attributaire pendant les travaux de dépôt, de plantation ou de culture pour prévenir toute dégradation du domaine public hydraulique.

Chapitre VI

Dispositions générales

ART. 23. – Le permissionnaire est tenu d'effectuer ou d'enlever tout dépôt, toute plantation, culture ou excavation de manière à ne pas gêner la circulation ou le libre écoulement des eaux.

Le permissionnaire, ou son représentant sur le lieu d'excavation, de dépôt, de plantation ou de culture, devra présenter l'autorisation à toute réquisition des agents du ministère chargé de l'équipement ou de l'agence de bassin qui a délivré l'autorisation.

ART. 24. – L'autorisation peut être retirée après un préavis qui ne peut être inférieur à trente (30) jours lorsqu'elle porte préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau ou à la faune aquatique. Le retrait de l'autorisation doit être motivé.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de l'équipement ou le directeur de l'agence de bassin peut procéder à l'enlèvement de tous les ouvrages établis sur le domaine public hydraulique.

L'autorisation peut également être retirée sans indemnité si les clauses qu'elle comporte n'ont pas été respectées.

Les redevances dues restent acquises à l'agence de bassin.

ART. 25. – L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée sans l'agrément préalable de l'agence du bassin hydraulique.

ART. 26. – L'autorisation délivrée en vertu de ce décret ne dispense pas des autres déclarations ou autorisations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 27. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) pris pour l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux en ce qui concerne la délimitation du domaine public hydraulique et l'arrêté du directeur général des travaux publics du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sables et graviers dans le lit des cours d'eau.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par le ministère chargé de l'équipement.

ART. 28. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-488 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 101 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - La commission préfectorale ou provinciale de l'eau créée par l'article 101 de la loi susvisée n° 10-95 comprend, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de ou des agences des bassins hydrauliques concernées, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
- trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- un représentant des collectivités ethniques, désigné par le ministre de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

ART. 2. - Le secrétariat de la commission, assuré par le ministère chargé de l'équipement, est chargé de la préparation des réunions de la commission et du suivi de l'exécution de ses recommandations.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau a pour siège le chef lieu de la préfecture ou de la province.

ART. 3. - La commission préfectorale ou provinciale de l'eau se réunit sur convocation de son président, une fois par trimestre ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. - Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 51, 56 et 59 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la fixation des normes de qualité de l'eau

ARTICLE PREMIER. - Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

- 1 - les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
- 2 - la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
- 3 - les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
 - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
 - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
 - de l'eau destinée à l'irrigation ;
 - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
 - des eaux piscicoles.

ART. 2. - Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de

l'équipement et de l'environnement après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique et du ministre dont relève le secteur concerné par lesdites normes. Elles font l'objet de révisions tous les dix (10) ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Chapitre II

De l'inventaire du degré de pollution des eaux

ART. 3. – L'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines visé à l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée, est effectué par l'agence du bassin hydraulique au moins une fois tous les cinq (5) ans.

A cet effet, le directeur de l'agence adresse aux services concernés des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de l'environnement un rapport dans lequel il indique la période durant laquelle l'inventaire du degré de pollution des eaux aura lieu et précise notamment la liste des points d'eau et/ou de déversement où seront effectués les prélèvements en vue de la détermination des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Ces services disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

ART. 4. – Sur le vu des avis des services précités, le directeur de l'agence de bassin procède, en collaboration avec les services relevant des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, à l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines, au cours d'une campagne dont il précise, par décision, la durée et les dates d'ouverture et de clôture.

Le directeur de l'agence de bassin pourra, en tant que de besoin, faire appel aux services compétents des autres départements ministériels.

ART. 5. – Les données et résultats de cet inventaire sont consignés dans des fiches d'inventaire qui sont centralisées et exploitées au niveau de chaque agence de bassin et mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

ART. 6. – Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines sont établies par l'agence de bassin.

ART. 7. – Un rapport de synthèse des données et résultats mentionnés à l'article 5 ci-dessus, comprenant des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines, est élaboré par l'agence de bassin et mis à la disposition du public.

ART. 8. – L'agence de bassin procède à la mise à jour des fiches d'inventaire et des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines tous les cinq (5) ans et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Cette mise à jour se fait dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 9. – Les spécifications techniques et les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques visées au dernier alinéa de l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée et auxquelles les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs doivent répondre en fonction de l'utilisation de l'eau, sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de

l'agriculture, de la santé publique, de l'industrie et de l'énergie et des mines. Ces spécifications et ces caractéristiques constituent les objectifs de qualité.

Le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée, visé au même alinéa de l'article 56 précité est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

ART. 10. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 57 et 84 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des autorisations d'utilisation des eaux usées

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 10-95 susvisée, l'autorisation de l'utilisation des eaux usées est délivrée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, à l'exception des recyclages internes non interdits par l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. – Aucune eau usée ne peut être utilisée si elle n'a pas été préalablement reconnue épurée sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

ART. 3. – En aucun cas les eaux usées mêmes épurées ne peuvent être utilisées à la boisson, à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de produits ou denrées alimentaires.

L'utilisation des eaux usées épurées ne peut être autorisée pour le lavage et le refroidissement des récipients et autres objets destinés à contenir des produits ou denrées alimentaires, ou à servir à leur préparation, leur conditionnement ou leur conservation.

ART. 4. – La demande d'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique. Elle doit comporter notamment :

1 – l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute personne dûment habilitée à le représenter,

2 – l'origine des eaux usées épurées dont l'utilisation est envisagée ainsi que leur volume annuel et sa modulation,

- 3 – l'usage prévu des eaux usées épurées,
- 4 – la durée de l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier constitué :

a) d'un acte justifiant la libre disposition par l'intéressé du (ou des) fonds à irriguer avec les eaux usées épurées ou des installations pour lesquelles ces eaux usées seront utilisées ;

b) d'une étude technique indiquant la qualité des eaux usées épurées à utiliser et justifiant le projet ;

c) des plans parcellaires du (ou des) fonds à irriguer ;

d) d'un plan du système de collecte des eaux usées épurées ;

e) d'un plan du système d'épuration des eaux usées, lorsque l'utilisateur des eaux usées se charge de leur épuration ;

f) des plans du système de drainage en cas d'irrigation ;

g) des réseaux de distribution des eaux usées à utiliser en cas d'utilisation urbaine ;

h) d'un plan du circuit des eaux usées épurées en cas d'utilisation industrielle ;

i) d'une étude d'impact du projet sur l'hygiène et la salubrité publiques et sur la préservation de la qualité des eaux du domaine public hydraulique.

Les demandes d'utilisation des eaux usées doivent être adressées par lettres recommandées avec accusés de réception ou déposées contre récépissés auprès de l'agence du bassin hydraulique concernée. Toutefois, elles peuvent être adressées ou déposées dans les mêmes conditions auprès des services de l'eau compétents à raison du lieu de situation de l'utilisation, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

ART. 5. – La demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent sont soumises à l'avis d'une commission composée, sous la présidence du directeur de l'agence du bassin hydraulique, des représentants des services du ministère chargé de l'environnement et des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, du ministère chargé de la santé publique et du ministère dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Au vu de l'avis de la commission, le directeur de l'agence du bassin hydraulique décide de la suite à réserver à la demande. Tout refus de l'autorisation doit être motivé.

ART. 6. – Le directeur de l'agence du bassin hydraulique délivre, le cas échéant, l'autorisation qui doit notamment contenir :

- l'identité du permissionnaire ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser dix (10) ans, renouvelable ;
- l'usage qui sera fait des eaux usées épurées ;
- le volume des eaux usées épurées à utiliser ;
- les mesures à prendre pour protéger le milieu naturel ;
- les conditions d'utilisation des eaux usées épurées ;
- les conditions de renouvellement de l'autorisation ;
- les conditions de suivi, de contrôle et d'assistance technique par l'agence de bassin ;
- les catégories de cultures à irriguer et les usages autorisés ;
- les conditions d'épuration des eaux usées.

ART. 7. – L'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées est révoquée sans indemnité :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin ;
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

ART. 8. – Lorsque l'utilisateur des eaux usées épurées est le premier usager de l'eau, il n'est délivré qu'une seule autorisation qui définit en même temps les conditions de prélèvement et les conditions d'utilisation des eaux usées épurées.

ART. 9. – Des ampliations des copies des déclarations reçues et des autorisations accordées ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur retrait ou de leur transfert sont adressées par le directeur de l'agence du bassin hydraulique aux services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement.

Chapitre II

Du concours financier

ART. 10. – Le concours financier prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n° 10-95 précitée est accordé par l'agence de bassin dans les conditions ci-après et après consultation de la commission mentionnée à l'article 13 ci-dessous :

a) l'agence de bassin peut, dans la limite des crédits disponibles à cet effet dans son budget et d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé des finances, accorder son concours financier pour la réalisation des investissements de l'épuration des eaux usées et, le cas échéant, de leur pompage et/ou de leur adduction, jusqu'au lieu d'utilisation, à condition que ces eaux ne proviennent pas directement du milieu naturel ;

b) l'utilisation des eaux usées épurées doit permettre :

- d'une part, de réaliser des économies d'eau ;
- et, d'autre part, d'éviter que le déversement, dans le domaine public hydraulique, des eaux usées à utiliser ne modifie les caractéristiques des eaux de ce domaine.

Les conditions d'application du présent article et les critères de mise en œuvre de l'alinéa b ci-dessus, seront fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées des finances, de l'équipement et de l'environnement.

ART. 11. – Le concours financier peut, le cas échéant, être accordé dans les conditions fixées par le présent décret, aux utilisations des eaux usées épurées par le premier usager de ces eaux.

ART. 12. – La demande du concours financier peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé auprès de l'agence de bassin.

Elle doit indiquer les montants et les types d'investissements à réaliser et comporter les éléments constituant et accompagnant la demande d'autorisation tels que mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

ART. 13. – La commission visée à l'article 10 ci-dessus est composée :

- du représentant de l'agence de bassin, secrétaire ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale dont dépend le secteur usager des eaux usées épurées.

Chapitre III

Dispositions diverses et transitoires

ART. 14. – Toute personne commissionnée par le ministre chargé de l'équipement ou l'agence du bassin hydraulique peut accéder aux installations d'épuration et/ou de pompage, aux ouvrages d'adduction et aux lieux d'utilisation en vue de procéder aux contrôles nécessaires à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique.

ART. 15. – Les utilisateurs des eaux usées à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de cinq (5) ans pour se conformer aux dispositions du présent décret.

ART. 16. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin hydraulique, les attributions reconnues par le présent décret aux dites agences sont exercées par le ministère chargé de l'équipement.

ART. 17. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-657 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la délimitation des zones de protection et des périmètres de sauvegarde et d'interdiction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment les articles 2 (paragraphe c), 49, 50 et 63 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions relatives aux zones de protection

ARTICLE PREMIER. – Les zones de protection immédiate visées à l'article 2, paragraphe c) de la loi susvisée n° 10-95 sont délimitées conformément aux dispositions du décret relatif à la délimitation du domaine public hydraulique, à la correction des cours d'eau et à l'extraction des matériaux.

ART. 2. – L'établissement des zones rapprochées ou éloignées visées à l'article 2 paragraphes c) de la loi précitée

n° 10-95 est fait sur le vu d'une étude qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

ART. 3. – L'établissement des périmètres de protection rapprochée visés à l'article 63 paragraphe b) de la loi précitée n° 10-95 est fait soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement soit à la demande de l'organisme exploitant le point de captage d'eau au vu d'une étude comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. – Le rapport et les études mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont élaborés par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou par l'organisme exploitant le point de captage d'eau lorsque le périmètre est établi à son initiative.

Le cas échéant, l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement peut réaliser ou, lorsque l'établissement des zones de protection rapprochée est fait à la demande de l'organisme exploitant, demander la réalisation d'études supplémentaires qu'il juge nécessaires et dont il précise les éléments constitutifs.

Le rapport et les études précités sont soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes lorsque les zones d'estuaires sont concernées.

ART. 5. – Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités après enquête publique ne pouvant excéder trente (30) jours, prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, et confiée à une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale compétente à raison du lieu de situation de la zone à établir, président ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'équipement, secrétaire ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux concernés du ministère chargé de l'agriculture ;
- du représentant des services du ministère chargé de l'environnement ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique concernée ;
- du représentant de la ou des communes concernées ;
- et, le cas échéant, du représentant de l'organisme concerné.

Le président de la commission peut, après avis de celle-ci, inviter à titre consultatif toute personne susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

ART. 6. – L'ouverture de l'enquête publique est prescrite par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement. Cet arrêté doit obligatoirement mentionner :

- la date d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de situation de la zone à établir ;
- la liste des membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Ce registre reste à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

ART. 7. – L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionné ci-dessus est publié par les soins de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement au « Bulletin officiel » (édition d'annonces légales, judiciaires et administratives) et/ou inséré dans au moins deux journaux d'annonces légales et porté à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Il est également affiché dans les locaux de l'autorité administrative locale et de la commune. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête, par des attestations versées au dossier de l'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Les opérations de publicité prévues ci-dessus ont lieu quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 8. – Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier de l'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et un registre d'observations, coté et paraphé par ses soins, destiné à recevoir les observations et réclamations éventuelles des tiers.

ART. 9. – Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se transporte sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle dresse un procès-verbal dans un délai maximum de dix (10) jours à dater du jour de sa réunion.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

ART. 10. – Les opérations de la commission d'enquête sont homologuées par décret auquel est annexé un exemplaire du plan de délimitation sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 11. – Le décret qui institue les zones de servitudes en fixe l'étendue et peut interdire ou réglementer les activités suivantes en totalité ou en partie :

- le forage, le creusement de puits, l'exploitation de carrières ;
- l'installation des dépôts de déchets solides d'origine urbaine ou industrielle susceptibles de nuire à la bonne conservation des eaux ;
- l'installation des dépôts ou réservoirs de liquides chimiques, d'hydrocarbures ou d'eaux usées ;
- le transport de produits ou matières nuisibles pour l'eau ;
- l'épandage de fumier, engrais chimiques ainsi que le pacage des animaux ;
- la construction ou la réfection d'immeubles superficiels ou souterrains ;
- les activités sportives et nautiques, en particulier sur les eaux et les abords des lacs et retenues de barrages dont les eaux sont utilisées pour l'alimentation des populations ;
- l'établissement d'étables ;
- la création de cimetières ;
- l'utilisation des produits chimiques en agriculture ;

- l'exercice des activités de loisirs ;
- la création de nouvelles voies de communication ou de nouvelles unités industrielles ;
- les activités forestières polluantes ;
- l'utilisation ou le dépôt de produits radioactifs.

ART. 12. – A l'intérieur des périmètres de protection éloignée le décret visé à l'article 11 ci-dessus peut réglementer les activités, installations ou dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts.

ART. 13. – Lorsqu'il y a lieu à délimitation d'une zone de protection rapprochée et d'une zone de protection éloignée, une seule enquête peut être prescrite pour les deux zones et leur délimitation prononcée par un même décret.

ART. 14. – L'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou l'organisme exploitant le point de captage d'eau, lorsque les zones de protection sont établies à sa demande, est chargé de matérialiser sur le terrain les limites de ces zones.

ART. 15. – Les administrations compétentes doivent veiller chacune dans son domaine respectif, à la mise en application des réglementations connexes relatives notamment aux établissements classés, aux carrières et à l'urbanisme.

Chapitre II

Dispositions relatives aux périmètres de sauvegarde et d'interdiction

Section première. – Des périmètres de sauvegarde

ART. 16. – Les périmètres de sauvegarde prévus par l'article 49 de la loi précitée n° 10-95, sont délimités par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement après avis des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture et de l'intérieur.

Le décret précité est soumis à l'avis du ministre chargé de l'environnement, et du ministre chargé des pêches maritimes lorsque les zones d'estuaires sont concernées.

ART. 17. – Le décret de délimitation des périmètres de sauvegarde est établi sur la base d'un dossier technique, élaboré par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement, qui comporte tous les éléments nécessaires à la détermination de l'étendue de ces périmètres ainsi que les restrictions y applicables.

Les documents constituant ce dossier technique comprennent obligatoirement :

- une étude hydrologique et hydrogéologique ;
- une étude relative à la qualité des eaux lorsqu'il s'agit d'un périmètre d'interdiction ;
- une étude relative aux prélèvements d'eau existants et projetés ;
- une carte à l'échelle appropriée figurant les limites du périmètre de sauvegarde ou d'interdiction proposée ;
- une étude relative aux déversements d'eaux usées existants ou projetées et à l'utilisation de produits chimiques ;
- la liste exhaustive des usages faits des eaux prélevées ;
- les consignes de gestion de la nappe, lorsqu'il s'agit d'un périmètre d'interdiction.

ART. 18. – A compter de la date de publication du décret de délimitation du périmètre de sauvegarde au *Bulletin officiel*, les opérations et travaux visés à l'article 49 de la loi n° 10-95 précitée sont soumis à l'autorisation préalable de l'agence du bassin hydraulique concernée ou de l'Office régional de mise en valeur agricole lorsque l'eau à prélever est destinée à un usage agricole à l'intérieur de sa zone d'action.

Ces autorisations sont délivrées et, le cas échéant, modifiées ou retirées conformément aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les procédures d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

ART. 19. – A l'intérieur des périmètres de sauvegarde, une autorisation de prélèvement d'eau souterraine, de creusement ou de réalisation de forage ne peut, en aucun cas, se rapporter à plusieurs puits, forages ou autres points de prélèvement, même si ceux-ci sont situés sur un même fonds.

Les autorisations de creusement, de remplacement ou de réaménagement de puits, de forage ou de tout autre ouvrage de captage sont délivrées pour une année renouvelable.

Section II. – Des périmètres d'interdiction

ART. 20. – Les périmètres d'interdiction visé à l'article 50 de la loi n° 10-95 précitée sont établis conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent décret.

ART. 21. – A l'intérieur des périmètres d'interdiction, à compter de la publication du décret de délimitation du périmètre d'interdiction au *Bulletin officiel*, aucune autorisation ou concession de prélèvement d'eau ne peut être délivrée si les eaux prélevées ne sont pas utilisées en totalité pour l'alimentation humaine ou l'abreuvement du cheptel. Ces autorisations et concessions sont accordées conformément aux dispositions de la loi n° 10-95 sur l'eau et du décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les procédures d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Section III. – Dispositions communes

ART. 22. – Les autorisations de prélèvement d'eau souterraine délivrées en application du présent décret feront l'objet de récolements périodiques par les agents commissionnés à cet effet.

S'il ressort de ces récolements que les débits utilisés par un permissionnaire pendant la durée de l'autorisation de prélèvement d'eau dont il a bénéficié, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation correspondante pourra être rajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à indemnité.

ART. 23. – Les agents dûment commissionnés et assermentés, peuvent requérir du propriétaire d'une installation de prélèvement la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Ils procèdent, le cas échéant, aux constatations des infractions.

ART. 24. – Lorsque les conditions qui ont prévalu à la délimitation du périmètre de sauvegarde ou d'interdiction ont disparu, le décret portant cette délimitation est abrogé dans les mêmes formes dans lesquelles il a été pris.

ART. 25. – Les dispositions de l'arrêté du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux, sont abrogées en ce qui concerne l'établissement des zones de protection.

Toutefois, en application de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création des agences de bassins, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.

ART. 26. – Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-821 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris en application de l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 n° 14-97.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 n° 14-97 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les normes zootechniques prévues à l'article 6 bis de la loi de finances n° 14-97 susvisée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*Le ministre des finances, du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2421-97 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les normes zootechniques pour l'importation des coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'article premier du décret n° 2-97-821 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998) pris en application de l'article 6 bis de la loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998 n° 14-97 promulguée par dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les normes zootechniques pour l'importation des coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs sont définies ci-après :

- âge : un jour ;
- sexe : maximum 20% de mâles par lot importé, délivrés dans des caisses ou tout autre type de conditionnement séparés des femelles ;
- mâles désonglés ;
- identification : les poussins doivent être accompagnés d'un certificat d'origine précisant la souche et certifiant qu'il s'agit bien de poussins reproducteurs. Ce certificat doit être délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

ART. 2. - Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1335-97 du 13 rejev 1418 (14 novembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) instituant une rémunération des services rendus à l'occasion de l'octroi de la garantie directe de l'Etat aux emprunts extérieurs dénommée « commission de garantie » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) fixant le taux et les modalités de recouvrement de la commission de garantie sur les prêts assortis de la garantie directe de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs

susvisé n° 1399-96 du 16 rabii I 1417 (2 août 1996) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Le taux de la commission de garantie « instituée par le décret n° 2-96-299 du 13 safar 1417 « (30 juin 1996) est fixé en fonction de la durée et du montant de « l'emprunt garanti par l'Etat comme suit :

« - pour la période allant jusqu'à 10 ans : 2% ;

« - pour la période allant de 11 ans jusqu'à 15 ans : 2,5% ;

« - pour la période supérieure à 15 ans : 3%.

« La durée précitée.....»

(La suite sans changement.)

« Article 2. - La commission de garantie ou chaque « fraction de cette commission est recouvrée au vu d'un bulletin « de perception émis par le directeur du Trésor et des finances « extérieures ou toute personne habilitée par lui à cet effet « précisant les bases de liquidation de ladite commission et son « montant.

« Ce montant doit être acquitté par l'organisme emprunteur « en totalité en un seul versement auprès de la Trésorerie « générale du Royaume préalablement à la remise de « l'instrument de garantie.

« Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, le « ministre des finances ou la personne habilitée par lui à cet « effet, peut accorder aux organismes emprunteurs qui justifient « des difficultés de trésorerie, un règlement sur la base d'un « échéancier étalé sur la période des tirages. Dans ce cas, « l'instrument de garantie sera remis à l'organisme emprunteur « préalablement au paiement intégral de la commission de « garantie. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejev 1418 (14 novembre 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3105-97 du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) relatif au portefeuille d'effets publics des banques ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis en date du 15 juillet 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1439-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier. – Sous réserve des dispositions de « l'article 2 ci-après, les banques sont tenues de conserver un « portefeuille d'effets publics à six mois et un an égal au « minimum à 5% des dépôts de leur clientèle à l'exclusion des « comptes et bons à échéance fixe, des dépôts en dirhams « convertibles et de l'accroissement des dépôts en comptes sur « carnet par rapport au 31 décembre 1985. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3112-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) modifiant l'arrêté n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3, du premier alinéa de l'article 4 et du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1201-97 du 15 rabii I 1418 (21 juillet 1997) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 3. – Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 98,40% de la valeur « nominale. »

« Article 4 (1^{er} alinéa). – Ces bons porteront intérêt au taux « de 7% l'an. »

« Article 5 (2^e alinéa). – Les valeurs de remboursement des « titres sont fixées ainsi qu'il suit :

« A – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

« – Bons de 1.000 dirhams 1.019 dirhams ;

« – Bons de 5.000 dirhams 5.095 dirhams ;

« – Bons de 10.000 dirhams 10.190 dirhams.

« B – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et « 6 mois non révolus :

« – Bons de 1.000 dirhams 1.000 dirhams ;

« – Bons de 5.000 dirhams 5.000 dirhams ;

« – Bons de 10.000 dirhams 10.000 dirhams. »

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 2 janvier 1998.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3113-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) relatif à l'émission de bons du Trésor à dix (10) ans auprès des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 29 de la loi de finances susvisée, un emprunt de trois milliards six cent un millions cent cinquante mille dirhams (3.601.150.000 DH) sera émis sous forme de bons du Trésor à dix (10) ans auprès des établissements bancaires pour des montants respectifs suivants :

ABN AMRO Bank 41.550.000 DH

Arab Bank Maroc 14.400.000 DH

Banco exterior Maroc 1.200.000 DH

Banque commerciale du Maroc 549.400.000 DH

Banque marocaine pour l'Afrique et

l'Orient 37.400.000 DH

Banque marocaine du commerce

extérieure 500.650.000 DH

Banque marocaine pour le commerce et

l'industrie 210.350.000 DH

Citibank Maghreb 10.150.000 DH

Crédit du Maroc 273.200.000 DH

Banque centrale populaire 1.237.950.000 DH

Société marocaine de dépôt et crédit 52.000.000 DH

Union marocaine des banques 11.700.000 DH

Wafabank 402.550.000 DH

Société générale marocaine des banques .. 258.650.000 DH

ART. 2. – Ces bons, qui seront mis en souscription le 29 décembre 1997, porteront jouissance du même jour.

ART. 3. – Les bons d'une valeur de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et remboursables en six tranches annuelles égales à partir du 29 décembre 2002.

ART. 4. – Les bons porteront intérêt au taux de 8% l'an payable à terme échu le 29 décembre de chaque année et pour la première fois le 29 décembre 1998.

ART. 5. – La souscription à cet emprunt sera reçue par Bank Al-Maghrib et enregistrée dans les comptes ouverts dans ses livres au nom des souscripteurs.

ART. 6. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 590-97 du 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 5, 7, 6, 15 et 17 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 5. - Les entreprises pratiquant

«

« 4° Réserve de capitalisation :

« de l'article 11 du présent arrêté ;

« 5° Réserve de stabilité : C'est une provision destinée à « faire face à l'ajustement des primes des affaires en portefeuille « des contrats d'assurances de groupe en cas de décès.

« Cette réserve est alimentée, pour chacun des exercices « successifs, par un prélèvement d'au moins 70% sur l'excédent « dû à la mortalité effectivement constaté au cours de l'exercice.

« L'excédent visé à l'alinéa précédent résulte de la « différence entre, d'une part, 80% des primes calculées d'après « les tables de mortalité, les taux d'intérêt et les chargements de « gestion visés au 1° du présent article et, d'autre part, le « montant de la charge des sinistres augmenté, le cas échéant, du « déficit dû à la mortalité reporté de l'exercice précédent.

« Lorsque le niveau de la réserve de stabilité atteint la « moyenne des primes des trois derniers exercices, l'excédent est « affecté à l'amélioration des prestations servies au titre des « sinistres survenus au cours de l'exercice inventorié. »

« Article 6. - Les entreprises pratiquant

«

« 2° Réserve pour arrérages échus : à la date « de l'inventaire.

« 3° Réserve pour sinistres graves non réglés « financièrement : c'est la valeur estimative des dépenses à « prévoir pour le service des rentes qui pourront être allouées par « décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées mais n'ont pas « encore été constituées. Elle est calculée exercice par exercice « pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. « Elle est évaluée en utilisant concurremment les trois méthodes « suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule retenue.

« Première méthode : évaluation dossier par dossier. Pour « l'exercice écoulé, cette évaluation doit être majorée de moitié « pour tenir compte des sinistres non encore reconnus graves.

« Deuxième méthode : évaluation par référence au coût « moyen des sinistres des exercices antérieurs. Le coût moyen est « obtenu en divisant le total des paiements pour sinistres graves « effectués au cours des trois dernières années par le nombre des « sinistres définitivement réglés ou classés sans suite pendant ce « temps.

« Ce coût moyen est appliqué, pour chaque exercice, au « nombre total des sinistres inscrits au registre des graves dont la « réserve résiduelle, calculée dossier par dossier, est supérieure « ou égale à 30% de la charge de sinistres. Toutefois, cette « méthode n'est applicable que pour les dix derniers exercices au « plus. Pour l'exercice écoulé, le nombre des sinistres inscrits au « registre des graves doit être majoré de moitié pour tenir « compte des sinistres non encore reconnus graves.

« Troisième méthode : évaluation basée sur les cadences de « règlement observées dans l'entreprise sur une période de dix « exercices au moins.

« 4°

«

« Le total des réserves visées aux 3°, 4° et 5°

«

« s'en écarte notablement.

« 6° Réserve pour primes non acquises : C'est une réserve « destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable « d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes « restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la « date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de « prime ou, à défaut, du terme du contrat ;

« 7° Réserve pour risques en cours : C'est une réserve « destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable « d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au « contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire « et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du « contrat, pour la part de ce coût non couverte par la réserve pour « primes non acquises ;

« 8° Réserve de capitalisation : C'est une réserve destinée à « parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de « l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est « déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 du « présent arrêté. »

« Article 7. - Les entreprises d'assurances pratiquant des « opérations autres que celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus « doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1° Réserve pour risques en cours : C'est une réserve « destinée à couvrir, pour chacun des contrats à prime payable « d'avance, la charge des sinistres et des frais afférents au « contrat, pour la période s'écoulant entre la date de l'inventaire « et la prochaine échéance de prime ou, à défaut, le terme du « contrat, pour la part de ce coût non couverte par la réserve pour « primes non acquises ;

« 2° Réserve mathématique : C'est la valeur des « engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes mises « à sa charge. Elle est calculée au minimum d'après les barèmes « visés à l'article 6 du présent arrêté.

«

«

« 6° Réserve d'équilibrage :

«

« b) en assurances des risques dus à des éléments naturels, « 300% de la moyenne des primes émises au cours des cinq « derniers exercices nettes de cessions en réassurance.

« 7° Réserve pour primes non acquises : C'est une réserve « destinée à constater pour chacun des contrats à prime payable « d'avance, la part des primes émises de l'exercice et des primes « restant à émettre se rapportant à la période comprise entre la « date de l'inventaire et la date de la prochaine échéance de « prime ou, à défaut, du terme du contrat ;

« 8° Réserve de capitalisation : C'est une réserve destinée à « parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de « l'entreprise et à la diminution de leur revenu. Elle est « déterminée conformément aux dispositions de l'article 11 du « présent arrêté. »

« Article 15. - Les réserves techniques

« 20° Autres placements, sur autorisation, pour chaque cas, « par le ministre des finances ;

« 21° Charges d'acquisition reportées ;

« 22° Titres de créances négociables (certificats de dépôt) « soumis aux conditions et règles édictées par la loi n° 35-94 « promulguée par le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 « (26 janvier 1995) relative à certains titres de créances « négociables ;

« 23° Titres de créances négociables (bons des sociétés de « financement) soumis aux conditions et règles édictées par la loi « précitée n° 35-94 ;

« 24° Titres de créances négociables (billets de trésorerie) « soumis aux conditions et règles édictées par la loi précitée « n° 35-94, garantis par des avals bancaires ;

« 25° Obligations émises par les établissements de crédit « autres que les sociétés de financement. »

« Article 17. - Les valeurs et placements énumérés à « l'article 15 ci-dessus....., à « concurrence des limitations suivantes :

« 1° Valeurs visées aux paragraphes 1° à 4°, 14°, 16° et 25°, « sans limitation, avec un minimum de 30% des engagements « réglementés ;

« 2° Valeurs visées aux paragraphes 5° à 13°, 15°, 17° « et 19° à 24°, dans la limite de 70% des engagements « réglementés.

« Toutefois, les pourcentages d'admission des valeurs « visées au paragraphe 2° ci-dessus ne peuvent dépasser :

« a)

« b)

« c)

« d) pour les valeurs visées aux paragraphes 10°, 11°, 17° et « 22° : 50% des engagements réglementés ;

« e)

« f)

« g) pour les valeurs visées aux paragraphes 15°, 19° et 24° : « 10% des engagements réglementés ;

« h) pour les valeurs visées aux paragraphes 20° : 15% des « engagements réglementés ;

« i) pour les valeurs visées aux paragraphes 23° : 10% des « engagements réglementés ;

« j) pour les valeurs visées au paragraphe 21° : 20% de la « réserve pour primes non acquises. »

ART. 2. - Les articles 8, 11, 16, 23 (premier alinéa), 27, 28, 30 et 32 de l'arrêté précité n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996), sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article 8. - La réserve pour primes non acquises prévue « aux articles 6 et 7 ci-dessus est calculée au prorata temporis « pour chacune des catégories et sous-catégories définies à « l'article 32 du présent arrêté, contrat par contrat ou évaluées « forfaitairement à la moitié :

« - des primes à échéance annuelle émises au cours de « l'exercice ;

« - des primes à échéance semestrielle émises au cours du « deuxième semestre ;

« - des primes à échéance trimestrielle émises au cours du « quatrième trimestre ;

« - des primes à échéance mensuelle émises au cours du « dernier mois.

« Pour les contrats dont les primes sont payables d'avance « pour plus d'une année, il est retenu la moitié des portions « annuelles de primes afférentes à l'exercice inventorié, « augmentée des portions afférentes aux exercices suivants.

« En cas d'inégale répartition des échéances de primes au « cours de l'année, il est tenu compte de ce fait pour déterminer « les portions de primes restant à courir au 31 décembre de « l'exercice inventorié.

« Les primes ou cotisations s'entendent y compris les « accessoires et coûts de polices, mais nettes de taxes et « annulations déduites.

« La réserve pour risques en cours prévue aux articles 6 et 7 « ci-dessus est calculée séparément pour chacune des catégories « et sous-catégories définies à l'article 32 du présent arrêté. Cette « réserve est constituée si le pourcentage obtenu en ajoutant, « d'une part, le rapport des sinistres survenus aux primes « acquises des deux derniers exercices, et, d'autre part, la moitié « du rapport des autres charges d'exploitation aux primes émises « au cours de l'exercice inventorié, est supérieur à 100%. Dans « ce cas, l'écart constaté par rapport à 100% est appliqué au « montant des réserves pour primes non acquises ; le montant « ainsi calculé est inscrit en réserve pour risques en cours.

« Toutefois, le rapport des autres charges d'exploitation aux « primes émises sera au moins de 10%.

« La part des réassureurs dans la réserve pour primes non « acquises et dans la réserve pour risques en cours est calculée « dans les mêmes conditions et selon les mêmes méthodes que « celles retenues pour le calcul des réserves brutes objet de la « cession, sans pouvoir excéder le montant effectivement à la « charge des réassureurs tel qu'il résulte de l'application des « clauses des traités. »

« Article 11. - Les entreprises d'assurances doivent « constituer une réserve de capitalisation en faisant application « des dispositions ci-après :

« En cas de vente ou de remboursement des valeurs « mobilières amortissables admises sans limitation en couverture « des réserves techniques, les sommes provenant de ces « opérations doivent, dans le courant d'un semestre, être

« employées en placements nouveaux, au moins jusqu'à concurrence d'un montant égal au prix de vente des titres vendus, déduction faite des intérêts courus, ou de la valeur des titres remboursés d'après le dernier cours coté avant le remboursement.

« L'application de cette règle cesse d'être obligatoire lorsque les réserves que représentent les valeurs vendues ou remboursées ont été réduites, mais seulement dans les limites de cette réduction.

« Si le prix de vente ou de remboursement des valeurs visées au présent article diminué des intérêts courus est supérieur au prix pour lequel ces valeurs figuraient à l'actif, une somme égale à la différence est portée à la réserve de capitalisation. S'il est inférieur, une somme égale à la différence peut être imputée sur la réserve de capitalisation. Cependant, le montant de la réserve de capitalisation ne peut dépasser 15% des valeurs visées au présent article, sauf application de l'article 12 ci-après.

« Les valeurs mobilières remises par les réassureurs ne donnent pas lieu à la constitution de la réserve de capitalisation prévue au présent article. »

« Article 16. - Sauf dérogation spéciale du ministre des finances :

« - les valeurs visées aux paragraphes 10°, 11°, 22°, 23°, 24° et 25° de l'article 15 ci-dessus ne peuvent excéder, respectivement, par émetteur, 5%, 10%, 5%, 2,5%, 2,5% et 5% de l'actif représentatif des engagements techniques ;

« - les valeurs visées aux paragraphes 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 15 ci-dessus ne peuvent excéder, pour chaque élément, 15% du montant de l'actif représentatif des engagements techniques ;

« - le montant des avances sur contrats visées au paragraphe 4° de l'article 15 ci-dessus ne peut excéder 80% de la réserve mathématique des contrats au titre desquels ces avances ont été accordées. »

« Article 23 (premier alinéa). - Les valeurs mobilières amortissables admises sans limitation en représentation des réserves techniques, sont évaluées au prix d'achat. »

« Article 27. - Les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées d'après les cours les plus bas de la bourse des valeurs du jour de l'inventaire. »

« Article 28. - Les entreprises d'assurances doivent, en ce qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, déposer ou inscrire en compte à Bank Al-Maghrib ou dans un établissement de crédit agréé, des valeurs ou espèces représentant le total des cautionnements, des réserves techniques et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire.

« Le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou espèces représentant le total des réserves techniques et la réserve de garantie doit être réalisé dans un délai de six mois après l'inventaire. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation des placements visés aux paragraphes 3° à 8°, 12° et 13° de l'article 15 ci-dessus et les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques relatives aux assurances maritime et transports.

« Il est ajouté, le cas échéant, au montant des réserves à déposer tel qu'il résulte des comptes arrêtés au jour de

« l'inventaire, la moitié de l'accroissement de ces mêmes réserves constatée au cours du dernier exercice. Le dépôt de ces réserves, y compris la moitié de l'accroissement, doit être réalisé dans un délai de neuf mois après l'inventaire.

« Les valeurs à déposer ou à inscrire en compte en vertu des dispositions des deux alinéas qui précèdent sont celles rentrant dans les catégories énumérées à l'article 15 ci-dessus. Les valeurs mobilières sont évaluées conformément aux dispositions suivantes :

« 1° les titres détenus au 31 décembre de l'exercice inventorié sont pris en compte pour la valeur figurant à l'actif du bilan du même exercice telle qu'évaluée conformément aux articles 23 et 24 ci-dessus ;

« 2° les titres acquis et déposés ou inscrits en compte après le 31 décembre de l'exercice inventorié sont évalués au prix de souscription ou d'achat.

« La valeur à laquelle sont estimés les autres placements est arrêtée en faisant application des dispositions prévues au paragraphe 1° de l'article 24 ci-dessus.

« Le dépôt ou l'inscription en compte est justifié par les attestations délivrées par les établissements dépositaires. Ces attestations doivent préciser séparément pour les cautionnements et pour les réserves techniques que les valeurs ou espèces déposées sont affectées à la garantie des engagements des entreprises d'assurance intéressées et ne peuvent faire l'objet d'un retrait qu'après autorisation du ministre des finances. Ces attestations sont jointes aux états des dépôts et affectations relatifs à la couverture des engagements techniques prévus au titre I, chapitre premier du présent arrêté.

« La justification de la représentation des réserves techniques en immeubles est effectuée par la production d'un certificat attestant l'inscription du privilège spécial conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité.

« La valeur d'affectation des immeubles à la couverture des réserves techniques est constituée par la valeur figurant à l'actif du bilan. Cette valeur correspond au prix d'achat ou de revient ou d'une autre valeur résultant d'une expertise effectuée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité, déduction faite d'un amortissement annuel de quatre pour cent.

« Toutefois, à titre transitoire, l'excédent que dégagerait l'évaluation des actifs susmentionnés à leur valeur de réalisation telle que définie à l'article 24 ci-dessus, par rapport à leur valeur figurant à l'actif du bilan de l'exercice précédent ou à leur valeur d'acquisition pour les actifs acquis postérieurement à cette date, peut être affecté par les entreprises d'assurances en couverture des réserves techniques prévues par le présent texte dans les limites des trois quarts de cet excédent au titre de l'exercice inventorié 1997, de la moitié au titre de l'exercice inventorié 1998 et du quart au titre de l'exercice inventorié 1999. A partir de l'exercice inventorié 2000 seule la valeur figurant à l'actif du bilan sera prise en considération pour la couverture des réserves techniques.

« Pour bénéficier de ces dispositions, les entreprises d'assurances doivent produire des attestations délivrées par les établissements dépositaires ou gestionnaires des comptes mentionnant séparément les valeurs détenues au 31 décembre de l'exercice inventorié ou acquis postérieurement à cette date.»

« Article 30. – L'affectation des valeurs à la couverture du « cautionnement ou des réserves techniques est effectué à la « valeur d'entrée. Toutefois, si ces valeurs ont été imputées « auparavant à d'autres comptes, l'affectation est effectuée en « considérant que le premier entré est le premier sorti.

« Le retrait des valeurs affectées à la couverture du « cautionnement ou des réserves techniques effectué au cours de « l'exercice est enregistré en considérant que le premier entré est « le premier sorti.

« Les intérêts courus et non échus doivent être rattachés « intégralement à la nouvelle affectation des valeurs les « concernant. »

« Article 32. – Les branches (un chiffre), les catégories « (deux chiffres) et les sous-catégories (trois chiffres et plus) « d'opérations d'assurances mentionnées au présent arrêté sont :

- « 1. Opérations vie et capitalisation :
 - « 1.1. Assurances individuelles
 - « 1.1.1. Assurances individuelles en cas de décès ;
 - « 1.1.2. Assurances individuelles en cas de vie ;
 - « 1.1.3. Assurances individuelles mixtes ;
 - « 1.2. Assurances populaires
 - « 1.2.1. Assurances populaires en cas de décès ;
 - « 1.2.2. Assurances populaires en cas de vie ;
 - « 1.2.3. Assurances populaires mixtes ;
 - « 1.3. Assurances de groupes
 - « 1.3.1. Assurances de groupe en cas de décès ;
 - « 1.3.2. Assurances de groupe en cas de vie ;
 - « 1.4. Capitalisation
 - « 1.4.1. Capitalisation – individuelle ;
 - « 1.4.2. Capitalisation – groupe ;
 - « 1.8. Autres opérations
 - « 1.8.1. Nuptialité, natalité ;
 - « 1.8.2. Opérations tontinières ;
 - « 1.8.3. Acquisition d'immeubles au moyen de la « constitution de rentes viagères ;
 - « 1.8.8. Autres ;
 - « 1.9. Acceptations en assurance vie.
- « 2. Opérations non vie :
 - « 2.1. Accidents corporels
 - « 2.1.1. Individuelles accidents ;
 - « 2.1.2. Invalidité ;
 - « 2.1.3. Maladie ;
 - « 2.1.4. Personnes transportées en automobile ;
 - « 2.2. Accidents du travail
 - « 2.3. Automobile
 - « 2.3.1. Responsabilité civile
 - « 2.3.1.1. Véhicules de tourisme ;
 - « 2.3.1.2. Véhicules utilitaires de moins de 3,5 tonnes ;
 - « 2.3.1.3. Véhicules utilitaires de 3,5 tonnes et plus ;
 - « 2.3.1.4. Véhicules affectés au transport public de « voyageurs ;
 - « 2.3.1.5. Véhicules divers ;
 - « 2.3.2. Garanties autres que la responsabilité civile ;
 - « 2.4. Responsabilité civile générale ;
 - « 2.5. Incendie
 - « 2.6. Assurances des risques techniques

- « 2.7. Transport
 - « 2.7.1. Maritime corps ;
 - « 2.7.2. Maritimes facultés ;
 - « 2.7.3. Marchandises transportées par voie terrestre ;
 - « 2.7.4. Aviation.
- « 2.8. Autres opérations
 - « 2.8.1. Vol ;
 - « 2.8.2. Grêle ;
 - « 2.8.3. Mortalité du bétail ;
 - « 2.8.4. Assurance récolte ;
 - « 2.8.5. Assurance crédit ;
 - « 2.8.6. Assurance caution ;
 - « 2.8.7. Assistance ;
 - « 2.8.8. Autres.
- « 2.9. Acceptations en assurance non vie. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1418 (29 décembre 1997).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 4-98 du 3 ramadan 1418 (2 janvier 1998) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 jourmada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, pour la tarification en matière d'assurances ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1713-96 du 5 jourmada I 1417 (19 septembre 1996) relatif au même objet, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1418 (2 janvier 1998).

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 51-98 du 7 ramadan 1418 (6 janvier 1998) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à une visite technique périodique.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE, DU TOURISME, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) soumettant les véhicules automobiles ayant plus de cinq ans d'âge à une visite technique périodique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 1630-96 du 7 chaabane 1417 (18 décembre 1996) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 4. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace « l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 999-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) soumettant les « véhicules automobiles ayant plus de dix ans d'âge à une visite « technique périodique, sera publié au *Bulletin officiel* et prend « effet :

- « – le 1^{er} avril 1998 pour les véhicules âgés de plus « de 8 ans ou ayant atteint l'âge de 10 ans à cette date ;
- « – le 1^{er} juin 1998 pour les véhicules âgés de plus « de 6 ans ou ayant atteint l'âge de 8 ans à cette date ;
- « – le 1^{er} juillet 1998 pour les véhicules âgés de 5 ans « et plus ou ayant atteint l'âge de 6 ans à cette date. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1418 (6 janvier 1998).

DRISS BENHIMA.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 56-98 du 8 ramadan 1418 (7 janvier 1998) fixant, pour l'année 1997, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 28 rabii II 1406 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances précitée ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 9% pour l'année 1997.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 ramadan 1418 (7 janvier 1998).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 223-98 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 jourmada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-97-764 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre de l'incitation de l'économie et de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 7 chaoual 1418 (5 février 1998), les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

DRISS JETTOU.

*Le ministre de l'incitation
de l'économie et de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,*

ABDERRAHMANE SAAIDI.

*

* *

*Tarif des ventes applicables
à compter du 7 chaoual 1418 (5 février 1998)*

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
<i>Cigarettes :</i>	
Casa Sports	4,90
Favorites	4,70
Troupe F.A.R.	3,50
Olympic Rouge RS	5,60
Olympic Bleue RS	6,10
Olympic Rouge KS	5,60
Olympic Bleue KS	6,10
Almassira F	4,80
Maghreb	6,60
Dakhla	7,10
Marquise	14,30
Koutoubia KS	13,30
Koutoubia Sup	13,80
Louka	13,30
The Best Menth	13,30
The Best KS Box	13,30
The Best 84 mm	13,30
The Best Sup	13,80
Five Stars KS	13,30
Five Stars Sup	13,80
Marvel	15,80
Gauloises Caporal	18,50
Gauloises Filtre	18,50
Gitanes Caporal	19,00
Gitanes Filtre	19,00
Benson & Hedges	27,00
Craven 20 F	26,50
Rothmans 20 F	26,50
Dunhill	27,00
Peter Stuyvesant	26,50
St Moritz	27,00
Laurens	18,50
Salem	26,50
Kool	26,50
Marlboro KS	26,50
Pall-Mall KS	26,50
Kent KS	26,50
Winston KS	26,50
Camel KS Filtre	26,50
Winston Super	27,00
Marlboro Super	27,00
More 120	27,00
Kent Super	27,00
Kent KS Super Light	26,50
Camel KS Light	26,50
Marlboro KS Light	26,50
Winston KS Light Box	26,50
Kent Super Light	27,00
<i>Tabacs :</i>	
Amsterdamer	25,50
ST Claude	25,50
Clan	30,50
Nefha Supérieure	4,00
Tabac Ktami	4,00
Zlag Chtouka	7,00
<i>Cigarillos :</i>	
Montego	6,50
Panther Mignon	7,00
Altorette	4,50
Robert Burns	5,30
Tipparillo	5,70

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (EN DH)
<i>Cigarillos :</i>	
Café Crème	5,70
Havana Stompen	7,00
Demi Corona Va	9,50
<i>Cigares :</i>	
Monte Cristo Esp 1	130,00
Monte Cristo Esp 2	110,00
Monte Cristo N4	80,00
Quinteros Panatelas	30,00
Quinteros Nacionales	38,00
Romeo N1 de luxe	100,00
Monte Cristo 3	100,00
Bolivar 1	84,00
Bolivar 3	52,00
Monte Cristo Tubos	120,00
Amerino Especiales	80,00
Amerino N 3	31,00
Belvederes	34,00
Chiquitos	27,00

Décision du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3085-97 du 23 chaabane 1418 (24 décembre 1997) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société INES

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DES
FINANCES CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET
DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1353-97 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après avis du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société INES pour les produits désignés ci-après et fabriqués à l'usine située au boulevard Chefchaouni, route 110, km 11.5 - Ain Sebaâ, Casablanca.

- Conduits ICD de diamètre 9, 11, 13 et 16 relevant de la norme marocaine NM 06.6.038 : 1987.

ART. 2. - La société INES est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 23 chaabane 1418 (24 décembre 1998).

ABDERRAZAK AL MOUSSADAK

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3045-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Comptoir agricole de semences, sise immeuble communal Hay Hassani, route d'Azemmour, bloc B, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Comptoir agricole de semences est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2594-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Comptoir agricole de semences pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3046-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Arabo-marocaine de développement agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Arabo-marocaine de développement agricole, sise 20, rue Ouargha, n° 4, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Arabo-marocaine de développement agricole est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2581-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Arabo-marocaine de développement agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3047-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Comptoir général des produits agricoles sise 118, rue du lieutenant Mahroud Mohamed, 20.300, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Comptoir général des produits agricoles est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2585-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Comptoir général des produits agricoles pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,*

ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3048-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La Société de gestion, de conseil et de promotion agricole sise 3, rue Assafi, 11.420, Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2584-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la Société de gestion, de conseil et de promotion agricole pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,*

ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3049-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Maroc-semences (MAROSEM) pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société Maroc-semences (MAROSEM), sise rue soldat Raphaël Mariscal, 20300, Ain Borja, Casablanca 05, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Maroc-semences (MAROSEM) est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2582-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Maroc-semences (MAROSEM) pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3050-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société AGRISEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La société AGRISEM, sise avenue Al-Fadila, rue El Hana, Rabat, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. - La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société AGRISEM est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. - Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3982-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société AGRISEM pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,
ABDELAADIM AL HAFI.*

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3051-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société AGRIN Maroc pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société AGRIN Maroc, sise quartier industriel Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société AGRIN Maroc est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3986-94 du 5 rejeb 1415 (8 décembre 1994) portant agrément de la société AGRIN Maroc pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,*

ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3052-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de la société Prograines pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Prograines, sise 5-7, rue de Bapaume, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société Prograines est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2595-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant agrément de la société Prograines pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,*

ABDELAADIM AL HAFI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 3053-97 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) portant agrément de l'établissement Ben Barka Driss pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 1502-97 du 2 jourmada I 1418 (5 septembre 1997) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement chargé de la mise en valeur agricole ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement Ben Barka Driss, sis 274, avenue Abdelkrim Khattabi, immeuble 262, Rabat, est agréé pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), l'établissement Ben Barka Driss est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement (département de l'agriculture, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties et les stocks desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 266-95 du 6 ramadan 1415 (6 février 1995) portant agrément de l'établissement Ben Barka Driss pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997).

*Pour le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

*Le secrétaire d'Etat chargé
de la mise en valeur agricole,*

ABDELAADIM AL HAFI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-97-351 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) fixant la composition et le fonctionnement de la commission de réforme en matière de pensions civiles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 29 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 19-97 promulguée par le dahir n° 1-97-167 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission de réforme prévue à l'article 29 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) susvisée est composée ainsi qu'il suit :

- le ministre des finances ou son représentant, président ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives ou son représentant ;
- un représentant de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire ou agent dont le cas est soumis à la commission ;
- un représentant de la Caisse marocaine des retraites ;
- le médecin président du conseil de santé ou un médecin qui le représente et, le cas échéant, le spécialiste qualifié, ce dernier s'abstenant en cas de vote ;
- deux représentants désignés par l'autorité dont relève l'intéressé, parmi les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire compétente à son égard.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle délibère à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à 4. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse marocaine des retraites.

ART. 2. – Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le Ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

...DRISS JETTOU.

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,*

EL MOSTAPHA SAHEL.

Le ministre des affaires sociales,

ABDELLATIF GUERRAOU.

Décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-74-331 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à la situation des membres du gouvernement et à la composition de leurs cabinets, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret s'applique au parc automobile des administrations publiques. Toutefois, les conditions de gestion et d'exploitation du parc automobile des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, des Forces auxiliaires, de la Direction générale de la sûreté nationale, de la Direction de la surveillance du territoire, de la Direction de la protection civile ainsi que celui affecté aux agents d'autorité du ministère de l'intérieur seront fixées ultérieurement par voie réglementaire.

ART. 2. – Le parc automobile des administrations publiques est constitué par des véhicules de fonction, des véhicules de mission et des véhicules utilitaires.

Ces véhicules doivent faire l'objet d'une immatriculation spéciale délivrée par l'Office national des transports dans les conditions fixées par arrêté du ministre du transport.

ART. 3. – Les véhicules automobiles de fonction sont affectés à titre individuel aux membres du gouvernement et personnalités assimilées, aux ambassadeurs, aux walis et gouverneurs, aux secrétaires généraux de ministère et personnels assimilés et aux chefs de cabinets ministériels.

Ces véhicules peuvent, après leur immatriculation spéciale, recevoir une immatriculation civile après accord du Premier ministre.

ART. 4. – Est considéré comme véhicule de mission tout véhicule du parc automobile non affecté individuellement et destiné au transport des fonctionnaires et agents de l'Etat chargés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, de missions limitées dans le temps et dans l'espace ainsi qu'au transport de toute personne autorisée par le chef d'administration concernée.

ART. 5. – Est considéré comme véhicule utilitaire :

- tout véhicule destiné au transport collectif des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- tout véhicule destiné au transport du matériel et des biens de l'administration ;
- les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1633-96 du 29 rabii I 1417 (15 août 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux exonérés de la taxe additionnelle d'immatriculation pour les véhicules automobiles à l'exception des engins de chantiers ;
- tout véhicule de chantier ou véhicule tout terrain.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, aucun véhicule de l'Etat ne peut être affecté à titre individuel aux fonctionnaires et agents des administrations publiques.

ART. 7. – Il est attribué par le chef d'administration à chaque véhicule de mission ou utilitaire un périmètre de circulation. Des dérogations temporaires à ce périmètre peuvent être autorisées par le chef d'administration concernée.

ART. 8. – Toute utilisation des véhicules de mission et véhicules utilitaires, à des fins personnelles, est interdite et considérée comme faute professionnelle passible de sanction disciplinaire.

ART. 9. – Les administrations publiques sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne de l'utilisation, de la gestion et de l'exploitation de leur parc automobile selon les modalités fixées en accord avec l'Office national des transports.

ART. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les voitures de service, qui sont à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », mises, à titre individuel, à la disposition de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, doivent être, dans un délai maximum de trois mois à compter de ladite date, soit cédées en priorité aux intéressés sur leur demande, soit classées comme véhicules de mission, soit mises à la disposition de l'Office national des transports.

A cet effet, un comité interministériel dont la composition est fixée par décision du Premier ministre, est chargé d'examiner et de lui soumettre, sur proposition des chefs d'administrations concernées :

- la liste des voitures de service devant être classées comme véhicules de mission ;
- la liste de celles devant être cédées, accompagnée de la liste des bénéficiaires de cette cession.

Les mesures ainsi arrêtées sont concrétisées par décision du chef d'administration concernée.

Les fonctionnaires et agents disposant, à titre individuel, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », d'une voiture de service, peuvent continuer d'utiliser, dans l'intérêt du service, ces voitures pendant le délai prévu au premier alinéa du présent article.

ART. 11. – Les ministres chargés des finances, du transport et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à compter de la même date toutes dispositions antérieures correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1418 (2 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre du transport
et de la marine marchande,
du tourisme, de l'énergie et des mines,*

DRISS BENHIMA.

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,*

EL MOSTAPHA SAHEL.

**Décret n° 2-97-1052 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998)
instituant une indemnité forfaitaire en faveur de
certains fonctionnaires et agents de l'Etat pour
l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture
automobile personnelle.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 février 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) relatif au parc automobile des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les directeurs d'administration centrale, les membres de cabinet des membres du gouvernement, les chargés d'études, les chefs de division, les chefs de service et les fonctionnaires exerçant des fonctions assimilées, bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle.

Cette indemnité est servie, à titre transitoire, aux fonctionnaires et agents visés à l'alinéa précédent, ne disposant pas d'une voiture personnelle.

ART. 2. – Dans la limite de 5% de la dotation budgétaire représentant, pour chaque administration, le montant global des indemnités fixées à l'article 3 ci-dessous, l'indemnité forfaitaire précitée peut être allouée à d'autres fonctionnaires et agents.

Toutefois, l'effectif des fonctionnaires et agents bénéficiant de cette indemnité, en application du présent article, ne peut en aucun cas être inférieur à 5.

Cette indemnité est servie aux intéressés sur la base du taux prévu en faveur des chefs de division et chefs de service.

ART. 3. – Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- Directeur d'administration centrale et fonctions assimilées.....3.000 DH ;
- Membre de cabinet ministériel, chargé d'études, chef de division et fonctions assimilées.....2.000 DH ;
- Chef de service et fonctions assimilées.....1.250 DH.

Cette indemnité forfaitaire est destinée à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi et qui sont liés à l'utilisation de la voiture automobile personnelle ou aux frais de transport du fonctionnaire et agent intéressé.

ART. 4. – L'indemnité susvisée est payable mensuellement et à terme échu. Elle est attribuée par arrêté du ministre intéressé.

Elle cesse d'être versée, dans la même forme, lorsqu'il est mis fin aux fonctions ou emplois ayant donné lieu à son attribution.

ART. 5. – Les fonctionnaires et agents visés au 4^e alinéa de l'article 10 du décret n° 2-97-1051 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) susvisé ne peuvent bénéficier de l'indemnité forfaitaire précitée qu'à compter de la date où ils ont cessé par décision du chef d'administration, de disposer, à titre individuel, d'une voiture de service.

ART. 6. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, le présent décret prend effet à compter du 1^{er} avril 1998 et abroge, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures correspondantes contraires.

ART. 7. – Les ministres chargés des finances et des affaires administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1418 (2 février 1998).

ABDELLATIF FILALI

Pour contresigner :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,*

EL MOSTAPHA SAHEL.

Décret n° 2-97-1053 du 4 chaoual 1418 (2 février 1998) relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles personnelles et fixant les taux des indemnités kilométriques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent, après autorisation du chef d'administration, utiliser leur voiture automobile personnelle pour leurs déplacements pour les besoins du service en dehors de leur lieu d'affectation.

Ils perçoivent à cet effet une indemnité kilométrique.

ART. 2. – L'autorisation visée à l'article précédent doit indiquer la marque, la puissance et le numéro d'immatriculation de la voiture automobile utilisée.

ART. 3. - Les taux de l'indemnité kilométrique prévue à l'article premier ci-dessus sont fixées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PUISSANCE DES VÉHICULES	TAUX EN DIRHAMS PAR KILOMÈTRE
Voitures de 6 CV et au-dessous.....	1,20
Voitures de 7 CV à 9 CV compris.....	1,75
Voitures de 10 CV et plus.....	2,30

ART. 4. - Les ministres des finances et des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1998 et abroge à compter de la même date toutes dispositions antérieures correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1418 (2 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresignation :

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement*

EL MOSTAPHA SAHEL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 rejev 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejev 1405 (18 avril 1985) conférant au ministère de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration territoriale du Royaume dans le cadre de sa compétence, veille au maintien de l'ordre public, informe le gouvernement et assure la tutelle des collectivités locales.

ART. 2. - Le ministère de l'intérieur comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. - L'administration centrale, comprend, d'une part :

- Le secrétariat général ;
- La direction générale des affaires intérieures ;
- La direction générale de la sûreté nationale ;
- L'inspection générale des forces auxiliaires ;
- L'inspection générale de l'administration territoriale ;
- La division des transmissions,

qui sont rattachés directement au ministre, et d'autre part :

- La direction générale des collectivités locales ;
- La direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;
- La direction des affaires rurales ;
- La direction de la protection civile ;
- La direction de la formation des cadres administratifs et techniques ;
- La direction de la coordination des affaires économiques ;
- La direction des régies et des services concédés ;
- La direction des affaires administratives ;
- La division de la coordination des affaires sociales ;
- La division des liaisons et de l'organisation.

ART. 4. - Le secrétaire général exerce, sous l'autorité du ministre, les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions du décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. - La direction générale de la sûreté nationale demeure régie par le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 6. - L'inspection générale des Forces auxiliaires demeure régie par le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires.

ART. 7. - Outre les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, l'inspection générale de l'administration territoriale a pour mission de procéder, sur instructions du ministre, à des inspections dans les provinces, préfectures, cercles et circonscriptions.

Elle est chargée, en outre, d'entreprendre, dans les mêmes conditions, des inspections dans les collectivités locales que sont les régions, les préfectures, les provinces, les communes et leurs groupements et démembrements.

ART. 8. – La direction générale des affaires intérieures a pour mission de connaître des affaires ayant une incidence politique, de préparer et d'organiser sur le plan matériel les élections, de gérer le personnel d'autorité, d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation et d'assurer le suivi en matière de libertés publiques.

Lui est rattachée l'École de perfectionnement des cadres dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret royal n° 429-65 du 1er jourmada II 1385 (27 septembre 1965), tel qu'il a été complété ou modifié.

La direction générale des affaires intérieures comprend :

- La direction du personnel d'autorité ;
- La direction des affaires générales ;
- La direction d'études et d'analyses ;
- La direction de la réglementation et des libertés publiques ;
- La division des études et de la coopération ;
- La division des frontières ;
- La division de l'informatique, des élections et des études de recensement ;
- Le service de la coordination et du bureau d'ordre confidentiel.

ART. 9. – La direction du personnel d'autorité est chargée de la gestion et du contrôle du personnel d'autorité.

Elle comprend :

- La division de la gestion du personnel d'autorité ;
- La division du contrôle.

La division de la gestion du personnel d'autorité comprend :

- le service du personnel d'autorité et de la formation ;
- le service des chioukhs et des moqaddemines.

La division du contrôle comprend :

- le service du contrôle ;
- le service des données statistiques.

ART. 10. – La direction des affaires générales exerce le contrôle des passeports et autres titres de voyage et veille à l'application de la réglementation relevant de ses attributions.

Elle comprend :

- La division centrale des passeports ;
- La division de la réglementation.

La division centrale des passeports comprend :

- le service informatique des passeports ;
- le service des enquêtes.

La division de la réglementation comprend :

- le service du contrôle ;
- le service de la réglementation.

ART. 11. – La direction d'études et d'analyses a pour mission d'élaborer des synthèses, de gérer la documentation et l'information économique et sociale.

- La division des synthèses et de la documentation ;
- La division de l'information économique et sociale.

La division des synthèses et de la documentation comprend :

- le service des synthèses ;
- le service de la presse et de l'information ;
- le service des études et de la documentation.

La division de l'information économique et sociale comprend :

- le service des activités religieuses et culturelles ;
- le service des activités sociales, économiques et syndicales ;
- le service des résidents marocains à l'étranger.

ART. 12. – La direction de la réglementation et des libertés publiques assure le contrôle de l'application de la réglementation et le suivi des requêtes, des doléances, des recours et du contentieux et se charge d'organiser et de canaliser la communication avec les organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Elle est également compétente en matière d'avis et consultations.

Elle comprend :

- La division du contrôle de l'application de la réglementation ;
- La division juridique ;
- La division des études et de la documentation ;
- La division de la communication et des liaisons administratives ;
- Le service des moyens généraux.

La division du contrôle de l'application de la réglementation comprend :

- le service du champ d'application individuel ;
- le service du champ d'application collectif.

La division juridique comprend :

- le service des requêtes et doléances ;
- le service des recours et du contentieux.

La division des études et de la documentation comprend :

- le service informatique ;
- le service des archives.

La division de la communication et des liaisons administratives comprend :

- le service de la communication ;
- le service des avis et consultations.

ART. 13. – La division des études et de la coopération a pour mission d'élaborer des études et elle assure le suivi de la coopération anti-drogue et de sécurité.

Elle comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la coopération anti-drogue et de la sécurité.

ART. 14. – La division des frontières assure le suivi des affaires administratives et économiques des frontières.

Elle comprend :

- le service des affaires des provinces du sud ;
- le service des liaisons.

ART. 15. – La division de l'informatique, des élections et des études de recensement, chargée de la préparation et du suivi des consultations électorales et référendaires, et du traitement des informations relatives au recensement, comprend :

- le service des études informatiques ;
- le service des élections ;
- le service des études de recensement.

ART. 16. - Le service de la coordination et du bureau d'ordre confidentiel a pour mission de renseigner le directeur général des affaires intérieures sur certaines affaires relevant des directeurs, que ce soit avant, pendant ou après leur traitement par les directions. Il est chargé, également, de la préparation des calendriers de permanence pour la direction générale des affaires intérieures.

ART. 17. - La division des transmissions est chargée de traiter, sur l'ensemble du territoire national, toutes les questions relatives aux liaisons radio-électriques, radio-phoniques, radio-télégraphiques, ainsi que celles ayant trait au domaine des télex, du téléphone et des agences de presse, nécessaires pour le fonctionnement des préfectures et provinces du Royaume.

La division des transmissions comprend :

- le service technique des transmissions ;
- le service de l'exploitation, de l'équipement et du matériel.

ART. 18. - La direction générale des collectivités locales a pour mission de préparer les décisions que prend le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales et d'en assurer le suivi et le contrôle de l'exécution.

En outre, elle est chargée du recensement des assujettis au service militaire.

Elle comprend :

- La direction des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération ;
- La direction des finances locales ;
- La direction de la planification et de l'équipement ;
- La direction de l'eau et de l'assainissement ;
- La direction du patrimoine ;
- La direction de la promotion nationale ;
- La division de la coordination administrative ;
- La division des études et travaux informatiques.

ART. 19. - La direction des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération a pour missions de suivre le fonctionnement des assemblées locales et le contrôle de leurs activités soumises à la tutelle, de promouvoir l'institution de l'Etat civil, d'assurer le recensement des assujettis au service militaire, de développer la coopération intercommunale, de suivre et coordonner l'activité internationale des collectivités locales, de constituer et gérer au service du développement local un fonds d'études, de références bibliographiques et de publications diverses.

Elle comprend :

- La division des assemblées locales ;
- La division de l'Etat civil ;
- La division du service militaire ;
- La division de la coopération décentralisée ;
- La division des études et des statistiques ;
- Le centre de documentation des collectivités locales.

La division des assemblées locales comprend :

- le service des organes locaux ;
- le service de l'examen des délibérations ;
- le service de la police administrative ;
- le service du contentieux.

La division de l'Etat civil comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des études et du contentieux ;
- le service de l'inspection et de la formation ;
- le service des statistiques d'Etat civil.

La division du service militaire comprend :

- le service du recensement et de l'exploitation ;
- le service des études et de la réglementation ;
- le service des liaisons.

La division de la coopération décentralisée comprend :

- le service de la coopération interne ;
- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

La division des études et des statistiques comprend :

- le service des études générales ;
- le service des études statistiques.

Le centre de documentation des collectivités locales, assimilé à une division, comprend :

- le service de collecte, des acquisitions et des relations extérieures ;
- le service de traitement de recherche et d'analyse ;
- le service de publications et de diffusion.

ART. 20. - La direction des finances locales a pour mission de superviser l'activité financière des collectivités locales, dans le cadre de l'exercice de la tutelle légale sur la gestion de leurs ressources humaines et financières.

La direction des finances locales comprend :

- la division des ressources humaines ;
- la division des ressources financières ;
- la division des budgets et marchés ;
- la division des archives et statistiques.

La division des ressources humaines comprend :

- le service de l'organisation et méthodes ;
- le service de la réglementation ;
- le service de gestion ;
- le service des affaires sociales.

La division des ressources financières comprend :

- le service de la fiscalité locale ;
- le service des ressources affectées ;
- le service des emprunts ;
- le service de contrôle et d'assistance.

La division des budgets et marchés comprend :

- le service des budgets provinciaux et ruraux ;
- le service des budgets municipaux ;
- le service des budgets annexes et comptes spéciaux ;
- le service des marchés.

La division des archives et statistiques comprend :

- le service des archives comptables ;
- le service des statistiques ;
- le service d'analyse.

ART. 21. – La direction de la planification et de l'équipement a pour missions de préparer et de coordonner les plans et les programmes de développement et d'équipement des collectivités locales, de fournir le conseil et l'assistance techniques à la maîtrise des projets, d'assurer le contrôle et la coordination des travaux d'équipement des collectivités locales. Elle est chargée également de promouvoir les espaces de verdure et les aménagements paysagers dans les villes et les centres du Royaume.

Elle comprend :

- La division du développement des collectivités locales ;
- La division de la programmation et de l'équipement ;
- La division de l'hygiène communale ;
- La division des espaces verts et des plantations.

La division du développement des collectivités locales comprend :

- le service des communes urbaines ;
- le service des communes rurales ;
- le service des programmes nationaux de développement économique et social ;
- le service des zones d'activités économiques.

La division de la programmation et de l'équipement comprend :

- le service des études ;
- le service des programmes ;
- le service du contrôle et de la coordination ;
- le service de dessin et de cartographie.

La division de l'hygiène communale comprend :

- le service des bureaux communaux d'hygiène ;
- le service de la prévention sanitaire ;
- le service de la police d'hygiène.

La division des espaces verts et des plantations comprend :

- le service des études et de l'aménagement paysager ;
- le service des pépinières et de la production végétale ;
- le service de la formation.

ART. 22. – La direction de l'eau et de l'assainissement est chargée d'assurer le suivi et la coordination des études et des travaux en matière d'eau potable, d'eau à usage agricole et d'assainissement solide et liquide, de préparer en liaison avec les administrations concernées la réglementation régissant ces secteurs et de contribuer à l'établissement d'une normalisation appropriée.

Elle comprend :

- La division de la réglementation et de la normalisation ;
- La division de l'eau ;
- La division de l'assainissement liquide ;
- La division de l'assainissement solide.

La division de la réglementation et de la normalisation comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service de la normalisation.

La division de l'eau comprend :

- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service de l'hydraulique rurale ;
- le service de la réutilisation des eaux usées épurées.

La division de l'assainissement liquide comprend :

- le service des études ;
- le service d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- le service de suivi et de contrôle.

La division de l'assainissement solide comprend :

- le service des études et de valorisation ;
- le service d'assistance à la gestion ;
- le service de suivi et de contrôle.

ART. 23. – La direction du patrimoine des collectivités locales a la charge d'assister les collectivités locales dans leurs tâches de conservation, de gestion et de développement de leur patrimoine, de suivre les transactions y afférentes et d'en contrôler l'exploitation et le rendement. Elle procède à des études et oriente l'action des collectivités locales pour la mise en valeur économique de leurs biens. Elle a en outre pour mission d'organiser leur intervention en matière d'urbanisme.

Elle comprend :

- La division de la conservation du patrimoine ;
- La division des études et des transactions ;
- La division du développement du patrimoine ;
- La division technique et urbanistique ;
- Le service informatique.

La division de la conservation du patrimoine comprend :

- le service juridique ;
- le service du contrôle.

La division des études et des transactions comprend :

- le service des études ;
- le service des transactions immobilières.

La division du développement du patrimoine comprend :

- le service du contrôle de l'exploitation immobilière ;
- le service foncier.

La division technique et urbanistique comprend :

- le service urbanistique ;
- le service technique.

ART. 24. – La direction de la promotion nationale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale.

A ce titre, elle arrête le programme prévisionnel annuel compte tenu des propositions qui lui sont soumises par les divers administrations et organismes intéressés et veille à l'exécution des programmes approuvés.

La direction de la promotion nationale comprend une administration centrale et des services extérieurs.

L'administration centrale comprend :

- L'inspection ;
- La division de l'administration générale ;
- La division technique.

L'inspection a pour rôle d'informer régulièrement le directeur auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

La division de l'administration générale est chargée de la gestion du personnel et du matériel, de l'élaboration et de l'exécution du budget, de la préparation en liaison avec les administrations concernées, de la réglementation régissant la promotion nationale et de la formation des animateurs de chantiers.

Cette division comprend :

- le service du personnel et du matériel ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service d'animation.

La division technique est chargée de la mise au point des programmes approuvés et de leur exécution, de la conception des projets d'ordre économique et social à l'échelon national et régional et du contrôle technique des projets étudiés et proposés par les services techniques préfectoraux ou provinciaux.

Cette division comprend :

- le service de la programmation et de la planification ;
- le service de la conception et du contrôle technique.

Les services extérieurs de la direction de la promotion nationale comprennent les délégations préfectorales ou provinciales placées sous l'autorité directe des gouverneurs.

Les gouverneurs des préfectures ou provinces soumettent à la direction les programmes prévisionnels annuels établis en liaison avec les administrations et organismes intéressés et veillent à l'exécution des programmes approuvés.

ART. 25. – La division de la coordination administrative est chargée d'assurer d'une part, la coordination administrative des services de la direction générale des collectivités locales, et d'autre part, la liaison de cette direction avec d'autres services et administration.

Elle comprend :

- le service du personnel ;
- le service du matériel ;
- le service des relations publiques.

ART. 26. – La division des études et travaux informatiques a pour missions d'encadrer l'informatisation des services de la direction générale des collectivités locales, de développer et de gérer une base de données locales, de fournir le conseil et l'assistance pour la mise en place de systèmes d'informatisation dans les collectivités locales et de contribuer au développement des applications.

Elle comprend :

- le service études, organisation et méthodes ;
- le service assistance technique ;
- le service systèmes et réseaux ;
- le service exploitation et saisie.

ART. 27. – La direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, la politique du gouvernement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

A cet effet, elle est chargée en relation avec les départements ministériels concernés :

- de promouvoir et de coordonner toutes études, actions et projets favorisant la répartition optimale des hommes et des activités et leur implantation en fonction de la

meilleure utilisation des potentialités nationales, régionales et locales ;

- de mener toute action susceptible de maîtriser et d'encadrer la croissance et le développement des agglomérations urbaines et rurales, de veiller à la promotion d'une architecture inspirée de la richesse du patrimoine national et d'effectuer toutes recherches techniques et juridiques nécessaires à cet effet ;
- d'assurer la formation des cadres techniques dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

La direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire comprend :

- La direction de l'urbanisme ;
- La direction des affaires juridiques ;
- La direction de l'architecture ;
- La direction de l'aménagement du territoire ;
- La division des affaires administratives ;
- La division de la formation des techniciens et des techniciens spécialisés.

ART. 28. – La direction de l'urbanisme a pour mission l'encadrement de la croissance et du développement des agglomérations urbaines et rurales du pays. A cette fin, elle veille à l'élaboration des études de planification urbaine et à l'établissement des documents d'urbanisme.

Elle est chargée :

- d'élaborer les études générales de planification urbaine incitant à des actions cohérentes d'aménagement ;
- de mener toutes études et recherches nécessaires à l'adaptation des documents d'urbanisme au développement urbanistique du pays ;
- d'arrêter les programmes d'établissement des documents d'urbanisme et de veiller à leur élaboration et à leur homologation.

La direction de l'urbanisme comprend :

- La division de la planification urbaine qui regroupe :
 - le service des études et de programmation urbaine ;
 - le service des schémas directeurs d'aménagement urbain ;
 - le service des recherches et des modèles en urbanisme.
- La division de l'urbanisme qui regroupe :
 - le service des plans d'aménagement ;
 - le service des plans de développement ;
 - le service du contrôle de la conformité.

La division des prévisions et de l'aménagement foncier qui regroupe :

- le service d'observations et de prévisions foncières ;
- le service de l'aménagement foncier ;
- le service de la télédétection, de la cartographie et des tirages.
- le service de la documentation, de l'information et de la coopération.

ART. 29. – La direction des affaires juridiques a pour mission :

- de veiller à l'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant l'urbanisme, l'architecture et l'aménagement du territoire ;
- d'évaluer l'application desdits textes et de mener toutes études et recherches juridiques en vue d'assurer en permanence leur adaptation à l'évolution socio-économique du pays ;
- d'élaborer les projets de textes susvisés et d'en suivre la procédure d'adoption ;
- d'apporter l'assistance juridique aux services extérieurs, aux agences urbaines ainsi qu'aux collectivités locales ;
- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des textes en vigueur ;
- d'instruire les affaires contentieuses.

La direction des affaires juridiques comprend :

La division des études législatives et réglementaires qui regroupe :

- le service des études législatives ;
- le service de la réglementation générale ;
- le service de la réglementation spécifique ;
- le service du contrôle et du contentieux.

La division de la codification, de la documentation et de la vulgarisation qui regroupe :

- le service de la codification ;
- le service de l'assistance / conseils ;
- le service de la documentation et de la vulgarisation ;
- le service des archives.

ART. 30. – La direction de l'architecture a pour mission de reconnaître le domaine bâti national dans toutes ses formes, ses valeurs et ses mutations profondes.

Elle est chargée de promouvoir l'architecture (traditionnelle et moderne) grâce à la capitalisation des expériences en matière d'architecture en tant que cadre de référence permettant l'amélioration des interventions futures des secteurs public et privé. Elle prend en charge les activités de suivi et de contrôle dans ce domaine.

La direction de l'architecture comprend :

La division de la promotion architecturale qui regroupe :

- le service du patrimoine architectural ;
- le service des sites et paysages urbains ;
- le service de la recherche architecturale.

La division du contrôle architectural qui regroupe :

- le service technique des constructions ;
- le service des professions du bâtiment ;
- le service de la coordination architecturale des projets urbanistiques.

Le service de la documentation, de la communication et des relations extérieures.

ART. 31. – La direction de l'aménagement du territoire conduit et met en œuvre la politique nationale en matière d'aménagement du territoire. Elle a notamment pour missions :

- d'œuvrer pour une meilleure répartition des hommes et des activités sur l'ensemble du territoire, notamment par la détermination et l'exploitation rationnelle des potentialités nationales, régionales et locales ;
- de valoriser l'espace, en vue d'améliorer ses caractéristiques et ses qualités fonctionnelles pour l'adapter aux besoins de la collectivité tout en assurant à ses éléments la protection nécessaire au renouvellement de ses ressources ;
- de veiller à l'élaboration des études et à la mise en application des normes et règlements liés à l'aménagement du territoire ;
- de créer et d'améliorer les conditions nécessaires à l'adaptation des options du développement aux exigences du contexte international et régional ;
- d'inciter et d'harmoniser les initiatives d'aménagement et d'investissement en vue de réduire les distorsions à caractère physique et humain créées par la prise en considération exclusive de la rentabilité économique ;
- d'assurer la promotion, la coordination et la cohérence de toute action, projet ou information se rapportant à l'aménagement du territoire.

La direction de l'aménagement du territoire comprend :

– La division des aménagements et de la planification physique qui regroupe :

- le service des branches productives ;
- le service des branches sociales ;
- le service des infrastructures ;
- le service d'évaluation et d'impact ;
- le service des aires sensibles.

– La division des études et enquêtes qui regroupe :

- le service des études de base ;
- le service des études régionales ;
- le service des études spécifiques ;
- le service des statistiques et enquêtes ;
- le service de la normalisation.

– Le service de la documentation, de l'information et de la coopération.

ART. 32. – La division des affaires administratives a pour mission :

- de veiller à la gestion du personnel ;
- d'élaborer le budget et de veiller à son exécution ;
- d'équiper en matériel les différentes unités administratives et en assurer la gestion ;
- de constituer et de gérer un service de documentation générale ;
- de constituer une banque de données thématiques ;
- de traiter et d'exploiter toutes les données afférentes à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'architecture et à la formation ;

– d'imprimer, de reproduire les documents écrits et cartographiques et d'assurer le fonctionnement d'une cellule audio-visuelle ;

– de constituer un centre informatique.

La division des affaires administratives comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du matériel et de la reprographie ;
- le service de la documentation générale et de l'informatique.

ART. 33. – La division de la formation des techniciens et des techniciens spécialisés a pour mission :

– de veiller à la formation des cadres techniques moyens en vue de satisfaire les besoins des secteurs public et privé dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture, du bâtiment, du génie civil et du dessin d'architecture ;

– d'élaborer les programmes de formation, d'organiser les concours et les examens et de constituer et gérer un service de documentation dans le domaine de la formation.

La division de la formation des techniciens et des techniciens spécialisés comprend :

- le service de la documentation, des programmes, examens et concours ;
- le service de l'inspection et du contrôle des instituts de formation.

ART. 34. – L'École nationale d'architecture et l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme qui sont respectivement régis par le décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) et le décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991), sont rattachés à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

ART. 35. – La direction des affaires rurales a pour mission :

– d'assurer au nom du ministre de l'intérieur, la tutelle sur les collectivités ethniques, conformément aux dispositions du dahir du 26 rejab 1337 (27 avril 1919) susvisé ainsi que la gestion et la conservation de leur patrimoine, la défense de leurs intérêts et la restructuration des terres collectives ;

– de participer en liaison avec les départements ministériels concernés à l'amélioration de la production agricole par la réforme des structures rurales ;

– de contribuer à réduire les disparités sociales et régionales par la réalisation de projets à caractère socio-économique ;

– d'agir, en liaison avec l'ensemble des départements, organismes publics, semi-publics et privés, en vue de promouvoir des programmes et actions destinés à améliorer les conditions de vie des populations rurales et les prémunir contre les aléas de la nature ;

– de collecter et de centraliser les statistiques, les études et toute documentation, susceptibles de contribuer à l'élaboration de projets au profit du monde rural ;

– d'étudier, dans le cadre d'une coopération élargie, les modalités et les conditions de toute contribution locale ou étrangère au financement de ces projets.

Elle comprend :

– La division des terres collectives ;

– La division des affaires foncières ;

– La division du développement rural ;

– La division des affaires générales.

La division des terres collectives comprend :

- le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- le service de la conservation du patrimoine collectif ;
- le service d'équipement des terres collectives ;
- le service des transactions immobilières ;
- le service de gestion et de mise en valeur.

La division des affaires foncières comprend :

- le service des structures agraires ;
- le service des améliorations foncières ;
- le service d'assainissement et de distribution des terres de l'Etat.

La division du développement rural comprend :

- le service des études, des statistiques et de la documentation ;
- le service des relations avec les institutions et organismes du développement ;
- le service des programmes de développement rural ;
- le service des activités rurales.

La division des affaires générales comprend :

- le service de comptabilité ;
- le service du recouvrement ;
- le service du personnel et matériel ;
- le service de l'informatique.

ART. 36. – La direction de la protection civile est chargée de la protection et de la défense de la population civile et des biens en toutes circonstances.

A cet effet, elle a pour mission :

– d'organiser, animer et coordonner la mise en œuvre des mesures de protection et de secours des personnes et des biens lors d'événements calamiteux et de catastrophes ;

– d'assurer la protection et la sauvegarde de la population et du patrimoine national lors de circonstances ressortissant de la défense civile ;

– de promouvoir la prévention des risques et combattre tous sinistres, en particulier les incendies ;

– d'organiser et assurer la gestion administrative et technique des services de secours et de lutte contre l'incendie ;

– de préparer et entreprendre toute action de lutte anti-acridienne.

Elle comprend :

- La division des études et de la coordination ;
- La division de l'inspection des services de secours ;
- La division des services administratifs ;
- Le centre anti-acridien d'Ait Melloul (Agadir) ;
- L'École de la protection civile.

La division des études et de la coordination comprend :

- le service des études et des plans de secours ;
- le service de la coordination des secours ;
- le service de santé ;
- le service de l'information et de la documentation.

La division de l'inspection des services de secours comprend :

- le service de l'inspection ;
- le service de la prévention et de la réglementation ;
- le service de la logistique et de la maintenance ;
- le service de l'action sociale.

La division des services administratifs comprend :

- le service des effectifs ;
- le service des crédits et de la comptabilité ;
- le service du matériel.

Le Centre national de la lutte anti-acridienne, assimilé à une division, comprend :

- le service de la recherche et des interventions ;
- le service des équipements et des approvisionnements ;
- le service de la gestion administrative.

ART. 37. – L'École de la protection civile est régie par le décret n° 2-83-288 du 9 jourmada I 1405 (31 janvier 1985).

ART. 38. – La direction de la formation des cadres administratifs et techniques a pour mission :

- la formation, le recyclage et le perfectionnement des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur ;
- le contrôle administratif et pédagogique des centres de formation relevant du ministère de l'intérieur et l'administration des centres de perfectionnement ;
- l'information et la formation des élus locaux en matière d'administration et de gestion des collectivités locales par l'organisation de conférences et de séminaires ainsi que la diffusion des publications et tout autre moyen d'information nécessaire ;
- la préparation et la collecte des études, recherches et statistiques en matière de formation confiée au ministère de l'intérieur ;
- le développement de la coopération et de l'action internationale dans le domaine de la formation.

La direction de la formation des cadres comprend :

- La division de la formation initiale ;
- La division de la formation continue ;
- La division de la coopération et de l'action internationale ;
- La division des études et des statistiques ;
- Le service de l'information et de la formation des élus locaux ;
- Le service des moyens généraux.

La division de la formation initiale comprend :

- le service de la formation administrative ;
- le service de la formation technique ;
- le service des programmes, examens et concours.

La division de la formation continue comprend :

- le service de la programmation ;
- le service de la coordination ;
- le service des formations spécialisées.

La division de la coopération et de l'action internationale comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la gestion des stages.

La division des études et des statistiques comprend :

- le service des études ;
- le service des statistiques ;
- le service de la documentation et de l'informatique.

ART. 39. – La direction de la coordination des affaires économiques est chargée, en liaison avec les administrations concernées, d'assurer la coordination et le suivi de tous les dossiers à caractère économique, dans le cadre des missions qui incombent au ministère de l'intérieur.

A cet effet, elle a pour mission :

- de centraliser, d'exploiter et de diffuser toute étude, donnée statistique et documentation ayant un caractère économique ;
- d'élaborer les projets de textes se rapportant aux différents domaines d'intervention de la direction et d'examiner les projets de textes émanant d'autres départements ;
- d'encadrer, de suivre et d'orienter les actions des Mohtassib ;
- de coordonner les actions de contrôle des prix et de la qualité des produits, marchandises et services, et d'élaborer les stratégies de contrôle et de suivre l'approvisionnement du marché national, en produits et marchandises ;
- de suivre toutes les questions d'intérêt touristique ;
- de veiller à la satisfaction des besoins des préfectures et provinces en cadres spécialisés dans le domaine économique ;
- d'instruire les dossiers du contentieux et des requêtes liés au domaine d'intervention de la direction ;
- de coordonner les actions locales en matière d'animation économique ; et
- de procéder à l'analyse de la conjoncture.

La direction de la coordination des affaires économiques comprend :

- La division du contrôle et de l'approvisionnement ;
- La division de la conjoncture ;
- La division de l'animation et du tourisme ;
- La division de la hisba ;
- La division des prix et des circuits de distribution ;
- La division des études et interventions.

La division du contrôle et de l'approvisionnement comprend :

- le service du contrôle ;
- le service de l'approvisionnement ;
- le service du suivi des transactions commerciales.

La division de la conjoncture comprend :

- le service de la conjoncture ;
- le service des statistiques et des enquêtes ;
- le service de la documentation et de l'informatique.

La division de l'animation et du tourisme comprend :

- le service de l'animation ;

- le service des affaires touristiques ;
- le service des investissements et des unités de production.

La division de hisba comprend :

- le service des corporations et litiges ;
- le service des enquêtes et suivi ;
- le service de l'animation de la hisba.

La division des prix et des circuits de distribution comprend :

- le service des prix ;
- le service des indices ;
- le service des circuits de distribution.

La division des études et interventions comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des moyens généraux ;
- le service des interventions.

ART. 40. - La direction des régies et des services concédés est chargée de l'élaboration de la politique générale, du contrôle et du suivi, en matière de transport urbain, d'assainissement et de distribution de l'eau et de l'électricité.

Elle coordonne en outre les activités des régies avec celles des autres intervenants dans les secteurs.

La direction des régies et des services concédés comprend :

- La division des transports urbains ;
- La division de l'électricité ;
- La division de l'eau potable ;
- La division de l'assainissement ;
- La division des affaires administratives.

La division des transports urbains comprend :

- le service des études statistiques ;
- le service de contrôle et coordination ;
- le service des concessions.

La division de l'électricité comprend :

- le service des études et programmations ;
- le service de contrôle et coordination ;
- le service de l'électrification rurale.

La division de l'eau potable comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service de contrôle et coordination.

La division de l'assainissement comprend :

- le service des études et projets ;
- le service de contrôle et de coordination.

La division des affaires administratives comprend :

- le service du personnel ;
- le service des études ;
- le service de vérification ;
- le service de la documentation.

ART. 41. - La direction des affaires administratives a pour mission d'assurer :

- la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du ministère de l'intérieur ;

- la gestion du personnel administratif et technique relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur en fonction à l'administration centrale, dans les préfectures, provinces et communes ;

- la réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement des services centraux, le contrôle des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère de l'intérieur et la gestion de la mutuelle des cadres du ministère de l'intérieur.

Elle comprend :

- La division du personnel ;
- La division du budget et du matériel.

La division du personnel comprend :

- le service des études et de la documentation ;
- le service des effectifs et des recrutements ;
- le service de gestion et de fin de carrière ;
- le service de traitement informatique et des archives.

La division du budget et du matériel comprend :

- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service du matériel ;
- le service des marchés ;
- le service social.

ART. 42. - La division de la coordination des affaires sociales a pour mission d'assurer la liaison avec les départements ministériels à caractère social.

A cet effet, elle est chargée :

- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle des affaires sociales et culturelles dans le cadre des missions dévolues au ministère de l'intérieur ; et
- d'instruire les dossiers relatifs aux agréments de taxis et du transport public routier.

Elle comprend :

- le service des affaires sociales ;
- le service des transports.

ART. 43. - La division des liaisons et de l'organisation est chargée de mener toutes les études et analyses à caractère spécifique et/ou général.

A cet effet, elle est chargée :

- de collecter toutes les informations et toute la documentation à mettre à la disposition de l'administration ;
- d'assurer l'information du public et de veiller à lui fournir tous renseignements jugés utiles ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des dossiers qui lui sont confiés ; et
- de suivre l'évolution de structures du ministère et de mener toutes les études techniques nécessaires afin de proposer les solutions adéquates.

La division des liaisons et de l'organisation comprend :

- le service des liaisons et de l'organisation ;
- le service de la communication et de la documentation ;
- le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 44 - La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs du ministère de l'intérieur sont fixées par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur visé par le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 45. - Les attributions et l'organisation interne des différents services centraux sont fixées par arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur.

ART. 46. - Le ministre d'Etat à l'intérieur, le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge, à compter de la même date, le décret n° 2-76-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur et le décret n° 2-75-921 du 1er rabii II 1397 (21 mars 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du Haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

*Le ministre
des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,*

EL MOSTAPHA SAHEL.

MINISTÈRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Décret n° 2-96-858 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1418 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le ministre chargé des relations avec le parlement a pour mission :

- de faciliter le dialogue entre les organes exécutif et législatif ;
- d'assurer le suivi des travaux du parlement ;
- de représenter en permanence le gouvernement au sein du parlement.

ART. 2. - Outre le cabinet du ministre, le ministère chargé des relations avec le parlement est composé :

- du secrétariat général ;
- de la direction des affaires parlementaires ;
- de la division administrative et financière.

ART. 3. - Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 4. - La direction des affaires parlementaires assure le suivi de l'action parlementaire en matière de législation et de contrôle. En cette qualité, elle a pour mission :

- de suivre les travaux du parlement pendant et hors sessions ;
- d'assurer le suivi des questions orales et écrites et d'élaborer un projet d'échéancier pour y donner suite ;
- d'œuvrer pour lier des relations avec les ministères homologues dans les pays étrangers dans le but d'échanger les expériences et de développer la coopération ;
- de suivre les activités des organismes parlementaires régionaux et internationaux.

ART. 5. - La direction des affaires parlementaires est composée de :

- la division de la législation et des questions ;
- la division des études.

La division de la législation et des questions comprend :

- le service des commissions ;
- le service des questions.

La division des études comprend :

- le service de recherche et de documentation ;
- le service de l'informatique.

ART. 6. - La division administrative et financière assure :

- la gestion du personnel ;
- l'élaboration et l'ordonnancement du budget ;
- l'arrêt des comptes, le contrôle et la maintenance des équipements.

ART. 7. - La division administrative et financière comprend :

- le service du personnel ;
- le service du budget et du matériel.

ART. 8. - Les attributions et le règlement interne des services du ministère sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des relations avec le parlement.

ART. 9. - Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa

publication au *Bulletin officiel*. A partir de la même date, sont abrogées les dispositions du décret n° 2-94-807 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé des relations avec le parlement.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998)

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,*

EL MOSTAPHA SAHEL.

*Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,*

DRISS JETTOU.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998)
instituant, au secrétariat général du gouvernement, un
corps de conseillers juridiques des administrations.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rabii II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 23, 27 et 31 ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Il est institué, au sein du secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations, dont les missions et les conditions de recrutement, d'avancement et de promotion sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. - Les conseillers juridiques des administrations sont chargés sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement :

- de procéder à l'examen, sur le plan juridique, de tous les projets de lois et règlements en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions constitutionnelles et leur compatibilité avec la législation et la réglementation en vigueur et de veiller, en particulier au respect du partage, fixé par la Constitution, entre les domaines de la loi et du règlement ;
- de préparer, s'il y échet, les projets de textes législatifs et réglementaires qui ne relèvent pas de la compétence particulière d'un département déterminé ;
- d'instruire les consultations juridiques qui sont requises du secrétaire général du gouvernement par le Premier ministre ou les autres autorités gouvernementales ;

- d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les départements ministériels concernés la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires afin de les rendre plus accessibles au public en général et aux opérateurs en particulier ;

- de mener toute étude de recherche et de réflexion sur les évolutions récentes de la législation et de la réglementation permettant la rédaction de rapports d'évaluation dans le domaine concerné ;

- d'assister, à leur demande, en qualité de commissaires du gouvernement, les autorités gouvernementales lors de l'examen des projets de lois par les commissions parlementaires permanentes.

ART. 3. - Le corps des conseillers juridiques des administrations comprend les trois grades suivants :

- conseiller juridique de deuxième grade ;
- conseiller juridique de premier grade ;
- conseiller juridique de grade exceptionnel.

L'effectif des conseillers juridiques des administrations est fixé par décret pris sur proposition du secrétaire général du gouvernement, après avis du ministre chargé des finances.

ART. 4. - L'échelonnement indiciaire du grade de conseiller juridique de 2^e grade se présente comme suit :

1 ^{er} échelon	indice 336
2 ^e échelon	indice 374
3 ^e échelon	indice 408
4 ^e échelon	indice 441
5 ^e échelon	indice 477
6 ^e échelon	indice 514
7 ^e échelon	indice 547
8 ^e échelon	indice 579
9 ^e échelon	indice 611
10 ^e échelon	indice 639
Échelon exceptionnel	indice 704

ART. 5. - Le grade de conseiller juridique de premier grade comprend six échelons dotés des indices réels ci-après :

1 ^{er} échelon	indice 704
2 ^e échelon	indice 746
3 ^e échelon	indice 779
4 ^e échelon	indice 812
5 ^e échelon	indice 840
6 ^e échelon	indice 870

ART. 6. - Le grade de conseiller juridique de grade exceptionnel comprend quatre échelons dotés des indices réels ci-après :

1 ^{er} échelon	indice 870
2 ^e échelon	indice 890
3 ^e échelon	indice 910
4 ^e échelon	indice 940

Chapitre II

Recrutement et avancement des conseillers juridiques des administrations

ART. 7. - Les conseillers juridiques de 2^e grade sont recrutés :

- par voie de concours parmi les candidats âgés de 35 ans au plus à la date du concours et titulaires d'un diplôme d'études supérieures en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

- sur titre, à la suite d'une sélection sur dossier, parmi les candidats titulaires d'un doctorat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 8. - Ne peuvent se représenter au concours de recrutement :

- Les candidats ayant déjà subi deux échecs à ce concours ;
- Les conseillers juridiques stagiaires ayant été radiés du corps des conseillers juridiques.

ART. 9. - Les conseillers juridiques stagiaires recrutés dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus accomplissent un stage de deux années.

Nommés stagiaires au 1^{er} échelon du 2^e grade, ils ont accès en la même qualité au 2^e échelon après une année de service.

A l'issue du stage, ils subissent un examen de capacité professionnelle. Ceux qui satisfont à cet examen sont titularisés au 3^e échelon du 2^e grade.

Les conseillers juridiques stagiaires n'ayant pas réussi à l'examen de capacité professionnelle sont soit réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils appartiennent déjà à une administration, soit licenciés.

Les conseillers juridiques issus d'un cadre de fonctionnaires sont reclassés après titularisation à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

ART. 10. - Les conditions, les formes et le programme du concours de recrutement, de la sélection et de l'examen de capacité professionnelle prévus aux articles 7, 9 et 11 du présent décret, sont fixés par arrêté du secrétaire général du gouvernement après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 11. - Peuvent être nommés au 2^e grade :

- au choix, et après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers juridiques du 2^e grade ayant atteint au moins le 7^e échelon et justifiant de cinq années d'ancienneté en cette qualité.

Les intéressés sont nommés au 1^{er} échelon du grade et conservent, dans la limite de deux années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ;

- à la suite d'une sélection, parmi les enseignants-chercheurs appartenant au moins au cadre des professeurs assistants de grade « B » ainsi que parmi les fonctionnaires appartenant au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou appartenant à un cadre assimilé et justifiant en cette qualité d'au moins 12 années d'ancienneté.

Les intéressés sont nommés et reclassés au 1^{er} grade à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine ; ils conservent l'ancienneté acquise dans leur dernier échelon s'ils sont nommés à indice égal.

ART. 12. - L'accès au grade exceptionnel a lieu au choix parmi les conseillers juridiques du 1^{er} grade ayant atteint le dernier échelon du 1^{er} grade, justifiant en cette qualité d'une ancienneté de 5 ans au moins et figurant sur un tableau d'avancement arrêté par le secrétaire général du gouvernement compte tenu de leur compétence professionnelle et de leur manière de servir.

Les intéressés sont nommés au 1^{er} échelon du grade exceptionnel et conservent, dans la limite de 2 années, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, s'ils sont nommés à indice égal.

ART. 13. - L'avancement d'échelon dans le grade de conseiller juridique de 2^e grade s'effectue conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret.

ART. 14. - L'avancement d'échelon des conseillers juridiques du 1^{er} grade s'effectue selon les rythmes suivants :

- rythme rapide : 2 ans ;
- rythme moyen : 2 ans et demi ;
- rythme lent : 3 ans.

ART. 15. - L'avancement d'échelon des conseillers juridiques de grade exceptionnel est de 2 ans.

ART. 16. - La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des conseillers juridiques des administrations sont prononcés par arrêté du secrétaire général du gouvernement.

ART. 17. - Les conseillers juridiques des administrations des deuxième et premier grades exercent les missions qui leur sont imparties par le présent décret au sein de sections d'études et de recherches.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 18. - Les conseillers juridiques des administrations bénéficient d'une indemnité spéciale, d'une indemnité d'encadrement, d'une indemnité de représentation et d'une indemnité de logement.

Les conseillers juridiques de grade exceptionnel bénéficient, en outre, d'une allocation exceptionnelle.

Les taux mensuels des indemnités précitées sont fixés au tableau n° 2 annexé au présent décret.

ART. 19. - Les indemnités prévues à l'article 18 ci-dessus sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

ART. 20. - Pour la constitution initiale du corps des conseillers juridiques, et nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans les grades dudit corps, les fonctionnaires et agents en fonction à la date d'effet du présent décret au secrétariat général du gouvernement :

- en qualité de chargés de mission auprès du Premier ministre et assurant les fonctions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- exerçant les fonctions précitées depuis 10 ans au moins, notamment en qualité de chargés d'études et titulaires d'une licence en droit depuis 15 ans au moins.

En aucun cas la situation conférée aux intéressés dans le nouveau corps ne saurait être moins favorable à celle qu'ils détenaient à la date de leur intégration.

Les mesures d'exécution du présent article sont prises par arrêté du secrétaire général du gouvernement après avis des ministres chargés des finances et des affaires administratives.

ART. 21. - Le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui abroge toutes dispositions correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
du commerce, de l'industrie
et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre des pêches maritimes,
des affaires administratives
et des relations avec le parlement,
EL MOSTAPHA SAHEL.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

*
* *

Tableau n° 1

Rythme d'avancement d'échelon
des conseillers juridiques du 2^e grade

ÉCHELONS	RYTHME RAPIDE	RYTHME MOYEN	RYTHME LENT
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	1 an	1 an	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
Du 6 ^e au 7 ^e échelon.....	2 ans 1/2	3 ans 1/2	4 ans
Du 7 ^e au 8 ^e échelon.....	3 ans	3 ans 1/2	4 ans 1/2
Du 8 ^e au 9 ^e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 9 ^e au 10 ^e échelon.....	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2
Du 10 ^e à l'échelon exceptionnel.	3 ans 1/2	4 ans	4 ans 1/2

* * *

Tableau n° 2

Régime indemnitaire des conseillers
juridiques des administrations

GRADES	INDEMNITÉS MENSUELLES EN DIRHAMS				
	INDEMNITÉ spéciale	INDEMNITÉ d'encadrement	INDEMNITÉ de représentation	ALLOCATION exceptionnelle	INDEMNITÉ de logement
Grade exceptionnel.	10.000	19.000	1.000	2.500	5.000
Premier grade.....	4.890	12.100	1.000		4.450
Deuxième grade :					
* du 6 ^e à l'échelon exceptionnel.....	3.755	5.000	1.000		3.270
* du 1 ^{er} au 5 ^e échelon.....	2.700	2.900	1.000		1.000

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES,
DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2964-97 du 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation des délégations des pêches maritimes.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région ;

Vu le décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant attributions et organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-75-332 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-97-763 du 6 jourmada I 1418 (9 septembre 1997) relatif aux attributions du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement et portant délégation de pouvoir ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les services extérieurs du ministère des pêches maritimes prévus à l'article 13 du décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) susvisé sont constitués des délégations des pêches maritimes qui sont placées sous l'autorité des délégués des pêches maritimes chargés, chacun dans les limites de sa circonscription, de la mise en œuvre de la politique du ministère des pêches maritimes.

A cet effet, chaque délégué des pêches maritimes est notamment chargé de :

- l'administration et de l'inscription des gens de mer en ce qui concerne les navires de pêche et les structures équivalentes ;
- l'application, en ce qui concerne les navires de pêche et les structures équivalentes, de la réglementation relative au travail maritime, à l'hygiène et à l'organisation à bord, à la composition des équipages, au régime disciplinaire et pénal ainsi qu'aux procédures de conciliation et d'arbitrage ;

- l'administration des navires de pêche et des structures équivalentes immatriculés dans sa circonscription y compris leur situation hypothécaire ;
- la gestion des épaves des navires de pêche et structures équivalentes ;
- l'application aux navires de pêche et structures équivalentes de la réglementation relative à la sécurité de la navigation maritime, à la prévention de la pollution et aux contrôles nautiques ;
- l'application de la réglementation relative aux pêches maritimes et à l'industrie des pêches maritimes ;
- la recherche et le sauvetage des vies humaines en mer en coordination avec les administrations concernées ;
- l'instruction des rapports relatifs aux événements de mer ;
- la lutte contre la pollution marine, en concertation avec les administrations concernées.

ART. 2. - Les délégations des pêches maritimes sont délimitées et organisées comme suit :

1. La délégation des pêches maritimes de Nador est délimitée par le territoire maritime de la wilaya d'Oujda et de la province de Nador. Elle a son siège à Nador et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
2. La délégation des pêches maritimes d'Al Hoceima est délimitée par le territoire maritime de la province d'Al-Hoceima. Elle a son siège à Al Hoceima et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
3. La délégation des pêches maritimes de M'diq est délimitée par le territoire maritime de la wilaya de Tétouan. Elle a son siège à M'diq et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
4. La délégation des pêches maritimes de Tanger est délimitée par le territoire maritime de la wilaya de Tanger. Elle a son siège à Tanger et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.

5. La délégation des pêches maritimes de Larache est délimitée par le territoire maritime de la province de Larache. Elle a son siège à Larache et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
6. La délégation des pêches maritimes de Kenitra-Mehdia est délimitée par le territoire maritime de la wilaya de Rabat-Salé et des provinces de Kenitra et Rabat. Elle a son siège à Kenitra et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
7. La délégation des pêches maritimes de Mohammedia est délimitée par les territoires maritimes de la préfecture de Mohammedia et de la province de Benslimane. Elle a son siège à Mohammedia et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
8. La délégation des pêches maritimes de Casablanca est délimitée par les territoires maritimes de la wilaya du Grand Casablanca (exception faite de la préfecture de Mohammedia) et de la province de Settat. Elle a son siège à Casablanca et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
9. La délégation des pêches maritimes d'El-Jadida - Jorf-Lasfar est délimitée par le territoire maritime de la province d'El-Jadida. Elle a son siège à El-Jadida et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
10. La délégation des pêches maritimes de Safi est délimitée par le territoire maritime de la province de Safi. Elle a son siège à Safi et est composée de :
 - Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;

- Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
11. La délégation des pêches maritimes d'Essaouira est délimitée par le territoire maritime de la province d'Essaouira. Elle a son siège à Essaouira et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
12. La délégation des pêches maritimes d'Agadir est délimitée par le territoire maritime de la wilaya d'Agadir. Elle a son siège à Agadir et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
13. La délégation des pêches maritimes de Sidi Ifni est délimitée par le territoire maritime de la province de Tiznit et de la province de Guelmim. Elle a son siège à Sidi Ifni et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.
14. La délégation des pêches maritimes de Tan-Tan est délimitée par le territoire maritime de la province de Tan-Tan. Elle a son siège à Tan-Tan et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
15. La délégation des pêches maritimes de Laâyoune est délimitée par le territoire maritime de la wilaya de Laâyoune. Elle a son siège à Laâyoune et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.
16. La délégation des pêches maritimes de Boujdour est délimitée par le territoire maritime de la province de Boujdour. Elle a son siège à Boujdour et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;

- Service des gens de mer ;
- Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution.

17. La délégation des pêches maritimes de Dakhla est délimitée par le territoire maritime de la province de Oued-Eddahab. Elle a son siège à Dakhla et est composée de :
- Service des pêches maritimes ;
 - Service des gens de mer ;
 - Service de sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution ;
 - Service des industries de la pêche.

ART. 3. - Le délégué des pêches maritimes représente le ministère des pêches maritimes et coordonne toutes ses activités auprès des préfectures, provinces et collectivités locales se trouvant dans le ressort de sa circonscription.

ART. 4. - Des sous-délégations des pêches maritimes sont créées à Rabat, Ras-Kébdana, Asilah, Jebha et Tarfaya.

ART. 5. - Les chefs des sous-délégations des pêches maritimes de Rabat, Ras-Kébdana, Asilah, Jebha et Tarfaya, sont placés respectivement sous l'autorité des délégués des pêches maritimes de Kenitra-Mehdia, Nador, Tanger, Al Hoceima et Laâyoune.

ART. 6. - Les délégations des pêches maritimes sont assimilées aux divisions de l'administration centrale.

Les sous-délégations des pêches maritimes ainsi que les services composant les délégations des pêches maritimes sont assimilés aux services de l'administration centrale.

ART. 7. - Les nominations aux fonctions de délégué des pêches maritimes, de sous-délégué et de chef de service ont lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hijra 1395 (30 décembre 1975) susvisé ; et les indemnités y afférentes sont allouées aux intéressés suivant la même procédure.

ART. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1418 (19 novembre 1997).

EL MOSTAPHA SAHEL.

Arrêté du ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement n° 2818-97 du 26 jomada I 1418 (29 septembre 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES, DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) portant règlement de l'examen d'aptitude

professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il est modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 3, 5, 6 et l'annexe I de l'arrêté n° 1406-86 du 16 safar 1407 (20 octobre 1986) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 3. - Les candidats devront opter pour l'une des « disciplines suivantes :

- « Phytatrie ;
- « Génie rural ;
- « Industrie agricoles et alimentaires ;
- « Topographie ;
- « Machinisme agricole ;
- « Eaux et forêts ;
- « Production végétale ;
- « Horticulture ;
- « Elevage ;
- « Économie ;
- « informatique ;
- « Statistique ;
- « Pédagogie agricole ;
- « Halieutique. »

« Article 5. - Il est attribué à chaque candidat, une note « chiffrée de 0 à 20, exprimant sa valeur professionnelle et son « aptitude particulière à l'emploi d'ingénieur d'Etat. Il est tenu « compte des services qu'il a rendu et le cas échéant, des « publications et travaux faits. Cette note a le coefficient 1.

« Cette note est attribuée, par le responsable de l'entité « dont relève le candidat, sur proposition de son supérieur « hiérarchique immédiat, justifiée par un rapport sur ses « activités professionnelles. »

« Article 6. - Pour les épreuves écrites et pratiques, les « notes sont chiffrées de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure « à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible « à l'épreuve de présentation d'un travail préparé par le « candidat et entretien avec le jury s'il n'a pas obtenu pour « l'épreuve écrite et pratique une moyenne au moins égale « à 10 sur 20.

« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada I 1418 (29 septembre 1997).

Pour le ministre
et par délégation,
Le secrétaire général,
MOHAMED BOUKHARI.

*
* *

ANNEXE I

Épreuves particulières

A - PHYTIATRIE

I) Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
a) Maladies, ravageurs et mauvaises herbes des plantes cultivées	3 H	3
b) Protection et lutte contre les ennemis des plantes cultivées	3 H	3

II) Épreuves pratiques :

	Durée	Coefficient
Deux épreuves au choix du candidat		6
a) Analyse et critique d'un projet relatif à la protection des végétaux		
b) Diagnostic d'attaques parasitaires des plantes cultivées au champ et/ou au laboratoire		

III) Épreuve orale :

	Durée	Coefficient
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

B - GÉNIE RURAL

I) Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
a) Hydraulique et hydraulique agricole	3 H	3
b) Génie civil	3 H	3

II) Épreuves pratiques :

	Durée	Coefficient
a) Évaluation économique des projets		2
b) Critique d'un projet au choix		2
• irrigation		
ou		
• assainissement et/ou adduction d'eau		
ou		
• constructions rurales et/ou bâtiments		
c) Analyse et critique d'un cahier des charges.		2

III) Épreuve orale :

	Durée	Coefficient
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

C - INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

I) Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
a) Technologie alimentaire	3 H	3
b) Réglementation marocaine concernant le contrôle de la qualité des produits commercialisés	3 H	3

II) Épreuve pratique :

	Durée	Coefficient
Deux épreuves au choix du candidat :		6
a) Analyse et critique d'un projet d'unité agro-industrielle.		
b) Analyse et contrôle des denrées alimentaires		

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

D - TOPOGRAPHIE**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Géodésie-topographie,	3 H	3
Astronomie		
b) Cartographie-photogrammétrie et SIG	3 H	3

II) Épreuve pratique :

Exécution d'un projet dans l'un des domaines : 8 H 6

- Topographie-géodésie-SIG
- Cartographie-photogrammétrie-cadastre

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

E - MACHINISME AGRICOLE**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Tracteurs agricoles et sources d'énergie ..	3 H	3
b) Matériel agricole d'accompagnement	3 H	3

II) Épreuves pratiques :

a) Projet de mécanisation	4
b) Critique d'un cahier des charges	2

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

F - ELEVAGE**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Alimentation et amélioration génétique ...	3 H	3
b) Unités de production animale	3 H	3

II) Épreuve pratique : (en salle)

Critique d'une étude 6

III) Épreuves orales :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

G - PRODUCTION VÉGÉTALE**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Production et protection des grandes cultures	2 H	3

b) Amélioration et multiplication des grandes cultures 2 H 3

II) Épreuve pratique :

En salle :

Analyse et critique d'un projet 6

ou
Sortie sur le terrain : diagnostic agronomique d'un champ

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

H - EAUX ET FORÊTS**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Sciences et techniques forestières de base	3 H	3
b) Conservation des sols, aménagement des bassins versants et parcours	3 H	3

II) Épreuves pratiques :

a) Sortie sur le terrain : Sciences et techniques forestières	3
b) En salle : analyse et commentaire d'un projet de mise en valeur	3 H 3

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

I - HORTICULTURE**I) Épreuves écrites :**

	Durée	Coefficient
a) Production et protection des plantes horticoles	2 H	3
b) Amélioration et multiplication des plantes horticoles	2 H	3

les deux épreuves doivent se rapporter aux spécialités suivantes au choix du candidat :

- Arboriculture fruitière
- Cultures maraîchères
- Floricultures et plantes ornementales

II) Épreuves pratiques :

Critique d'un projet horticole en salle 4 H 6

ou
Sortie sur le terrain en exploitation horticole

III) Épreuves orales :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury 6

K - STATISTIQUE

I) Épreuves écrites :		
	Durée	Coefficient
a) Statistique et économétrie	3 H	4
b) Micro-économie et macro-économie	3 H	2
II) Épreuve pratique :		
Se rapporte à un sujet en relation avec les aspects pratiques des méthodes statistiques ..		
	4 H	6
III) Épreuve orale :		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		
		6

L - ÉCONOMIE

I) Épreuves écrites :		
	Durée	Coefficient
a) Économie générale	3 H	3
b) Macro-économie et micro-économie	3 H	3
II) Épreuve pratique :		
Commentaire et analyse, en salle, d'un sujet économique d'actualité ou qui revêt un aspect pratique dans le domaine économique		
	4 H	6
III) Épreuve orale :		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		
		6

M - INFORMATIQUE

I) Épreuves écrites :		
	Durée	Coefficient
a) Conception, analyse et SGBD	3 H	4
b) Matériel, système d'exploitation et réseaux informatiques et télé-informatique	3 H	2
II) Épreuve pratique :		
Réalisation d'un projet informatique		
ou		
Critique d'un projet informatique		
	4 H	6
III) Épreuve orale :		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		
		6

N - PÉDAGOGIE AGRICOLE

I) Épreuves écrites :		
	Durée	Coefficient
a) Théorie et techniques de la communication	3 H	3
b) Pédagogie appliquée	3 H	3

II) Épreuve pratique :

Pratique de la classe (préparation, réalisation et évaluation d'une séance d'apprentissage)	6
---	---

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	6
---	---

O - HALIEUTIQUE

I) Épreuves écrites :

	Durée	Coefficient
a) Halieutique (océanographie, gestion des ressources, hygiène et technologie)	3 H	3
b) Économie des pêches	3 H	3

II) Épreuve pratique :

Étude d'un projet de mise en place d'une unité d'aquaculture ou d'une activité de pêche	6
---	---

III) Épreuve orale :

Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	6
---	---

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2847-97 du 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) complétant l'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 181-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1^{er} grade.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 181-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien de 1^{er} grade,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 181-89 du 23 joumada I 1409 (2 janvier 1989) susvisé, est complétée par l'annexe ci-joint relatif à l'option informatique et à l'option gestion.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* *

Option gestion

- 1) Introduction à l'étude du droit ;
- 2) L'organisation administrative ;
- 3) La gestion des affaires du personnel ;
- 4) La gestion du domaine public ;
- 5) La comptabilité publique ;
- 6) Les marchés publics ;
- 7) L'informatique ;
- 8) Les statistiques ;
- 9) Le contentieux administratif ;
- 10) L'exploitation des ports ;
- 11) La gestion des ressources en eau ;
- 12) La gestion des entreprises.

* * *

Option informatique

- 1) Initiation à l'informatique ;
- 2) Fonctions et caractéristiques des programmes informatiques ;
- 3) Logique et techniques de programmation ;
- 4) Exploitation ;
- 5) Architecture des ordinateurs - Assembleur ;
- 6) Introduction à l'analyse dans le domaine informatique ;
- 7) Programmes disponibles ;
- 8) Sécurité informatique ;
- 9) La micro-informatique.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement n° 2848-97 du 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997) complétant l'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 182-89 du 23 jourmada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 182-89 du 23 jourmada I 1409 (2 janvier 1989) fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de technicien principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe jointe à l'arrêté du ministre des travaux publics n° 182-89 du 23 jourmada I 1409 (2 janvier 1989) susvisé, est complétée par l'annexe ci-joint relatif à l'option informatique et à l'option gestion.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1418 (13 novembre 1997).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

*
* ***Option gestion**

- 1) Introduction à l'étude du droit ;
- 2) L'organisation administrative ;
- 3) Gestion du personnel ;
- 4) Gestion du domaine public ;
- 5) La comptabilité publique ;
- 6) La comptabilité industrielle ;
- 7) Les marchés publics ;
- 8) L'informatique ;
- 9) Les statistiques ;
- 10) Le contentieux administratif ;
- 11) L'exploitation des ports ;
- 12) La gestion des ressources en eau ;
- 13) La comptabilité analytique ;
- 14) La gestion des entreprises ;
- 15) La technique de gestion ;
- 16) La gestion financière.

* * *

Option informatique

- 1) Initiation à l'informatique ;
- 2) Logique de programmation ;
- 3) Circuits logiques ;
- 4) Langage de programmation ;
- 5) Algorithmes numériques ;
- 6) Analyse organique et fonctionnelle ;
- 7) Organisation des fichiers ;
- 8) Structures des informations ;
- 9) Modes d'exploitation ;
- 10) Système d'exploitation ;
- 11) Méthodes d'analyse et de programmation ;
- 12) Architecture des ordinateurs - Assembleur ;
- 13) Bases de données ;
- 14) Micro-informatique ;
- 15) Sécurité informatique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 1998

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413
(3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Amine Lahrech	Fiduciaire Massa, km 1, route Biougra, Aït Melloul, Agadir.
Hassan Oukioud	35, Rue Bekkay, Q.I., Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, Boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, Boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5 ^e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhak Ibn Ziyat	25, impasse El Karma, ancienne médina, Casablanca.
Abdelhamid El Moubarak	22, rue Aïcha Oum-Al-Mouminine, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed ben Ben-Al-Morraquoucti, (3 ^e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, Boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue, Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, Rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Ahtar, Maârif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Ibrahim Bennani	538, boulevard Goulmima, Anfa, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, Avenue Mers Sultan, Casablanca.
Mohamed Salahddin Jazil	20, Boulevard Ibn Tachefine, chez société Yves Rouger, Casablanca.
Mohamed Fekkek	149, boulevard Lalla Yacout, bureau 175, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Maârif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11- janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	rue 3, immeuble G1, n° 5, boulevard Moulay Smail, cité ONCF, Casablanca.
Mohamed Chakib Benmouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohamed Shaid	CAB.E.A. 4, rue 1, Inara 2, n° 46, Casablanca.
Mohammed El Ouafi	Im. 23, appt. 4, résidence Al Mansour, Beauséjour, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Ain Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	43, rue Taha Houcine, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Tahar El Alaoui Lamrani	85, boulevard Yacoub El Mansour, 20100, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A, Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, ville nouvelle, Fès.
Driss Bennani	Imm. Manda, bureau n° 1, place Florence, VN 30000, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane, ville nouvelle, Fès.
Hassane Stitou	Avenue des FAR, immeuble Taj, appartement 9, Fès.
Mohamed Saouani Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, ville nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Mustapha Talha	3, rue Mohamed El Kourri, Fquih -Ben-Salah.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Hamid Regragui	20, avenue Abou-Bakr-Essediq, n° 22 bis, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed-V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed-V, 14000, Kenitra.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Gueliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	Société FIDURAK, 106, rue Yougoslavie, appartement 4, Gueliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6 ^e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Saad Moumni	18, rue Ibn Tofail, Q-I, Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement 6, Mohammédia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammédia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3 ^e étage, n° 9, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	110, avenue Al-Massira, Nador.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1 ^{er} étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	9, rue Lakhdar Ghilane, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abderrahman Bourhim	4, rue Bamako, appartement 11, Océan, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Toubali	10, rue Moulay Idriss, Hassan, Rabat.
Ahmed Tanefisse	912, El Manzah, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piétri, Rabat.
Lotfi Nabil	10, avenue Omar Ibn Khattab, Agdal, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	Rue Patrice Lumumba, impasse Abou Jaad, immeuble 13 B, appartement 3, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, Avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Zouhair Balafrej	83, Avenue Fal Ould Oumeir, appartement 6, Agdal, Rabat.
Abdelaziz Arji	Cabinet OIFICON, fiduciaire de Salé, bloc 12, immeuble 31, secteur 8, Hay Essalam, Salé.
Mohammed Rahmouni	5, Zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, pépinière, Tabriquet, Salé.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohammed Sadouk Slimani	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbâa.
Sebbouba	36, avenue de la Marche Verte, bureau n° 4, Tanger.
Abdellah El Bazi	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-Al-Maari, 90000, Tanger.
Bousselham Yamani	Place Al Madina, 4 ^e étage, n° 11, Tanger.
Thami Mjahdi	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Mohammed Meziane	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdelilah Benmakhlouf	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	Jebel Alam, n° 1, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Avenue Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Douass	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.
Mohamed Bennouna	

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire pour le mois de décembre 1997.

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits	RÉFÉRENCES des avis de classement
« Réservoir de stockage d'eau contre l'incendie »	-73.09.00.31.00	Note n° 26915/411 du 1 ^{er} -12-1997
L'insecticide « ALTINSEC »		
• Non conditionné pour la vente au détail	-3808.10.90.00	Note n° 26920/411 du 1 ^{er} -12-1997
• Conditionné pour la vente au détail :		
- présenté en aérosol	-3808.10.10.10	
- présenté autrement qu'en aérosol	-3808.10.10.90	
Préparation « Hydrogum » pour empreintes dentaires, produit en poudre présenté dans des sachets de 500 g.	-3407.00.90.90	Note n° 26921/411 du 1 ^{er} -12-1997
Appareil dénommé « ARCO A 2000 B sur pupitre APD1-3910 » constituant un ensemble de traitement de l'information.	-84.71.10.90.90	Note n° 26927/411 du 1 ^{er} -12-1997
Article dénommé « Filmen PET ».	-32.12.10.00.00	Note n° 28465/411 du 19-12-1997

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.